

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	6 MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 30 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée : moitié prix. Minimum	100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux impressions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949		
30 mars	— Décret n° 49-440 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement	996
1950		
8 octobre	— Arrêté interministériel portant répartition entre l'Indochine et les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer de la contribution aux dépenses de l'Office de la recherche scientifique outre-mer pour l'exercice 1950. (Arrêté de promulgation n° 854-50/Cab. du 26 octobre 1950).	1003
12 octobre	— Circulaire n° 8.024 Crfom/I, relative à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 5, paragraphe III, 3 ^e , du décret n° 50.461 du 21 avril 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse Intercoloniale de Retraites.	1004
14 octobre	— Circulaire n° 59.162 PeI/BE, relative au remboursement des primes d'assurance de bagages	1005
23 octobre	— Décret approuvant la délibération n° 16-50 du 19 avril 1950 de l'ART, modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée. (Arrêté de promulgation n° 888-50/Cab. du 7 novembre 1950)	1006
27 octobre	— Décret n° 50-1348 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46.2294 du 19 Octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exer-	

cant normalement leur activité dans les Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer. (Arrêté de promulgation n° 867-50/Cab. du 2 novembre 1950)

Rectificatif au Tableau des soldes 1950 des sages-femmes africaines 1006

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950		
31 mai	— N° 413 quater 50/F. — Arrêté portant annulation des crédits du budget local du Togo — Exercice 1949 — restés sans emploi au 31 mai 1950.	1006
24 octobre	— N° 840-50/AP. — Arrêté convoquant le collège électoral de la Commune Mixte de Lomé	1007
24 octobre	— N° 841-50/F. — Arrêté abrogeant les arrêtés nos 601-50/F. du 27 juillet 1950 et 713/CFT. du 5 septembre 1950 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires	1008
25 octobre	— N° 842-50/AP. — Arrêté modifiant l'organisation territoriale du cercle de Klouto	1008
25 octobre	— N° 848-50/AP. — Arrêté convoquant le collège électoral de la Commune Mixte d'Anécho.	1007
26 octobre	— N° 849-50/EP. — Arrêté fixant le prix à payer pour les ticks coupés sur les plantations forestières administratives	1008
29 octobre	— N° 857-50/AP. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1025-49/ APA, du 30 décembre 1949	1009
30 octobre	— N° 862-50/AP. — Arrêté complétant les arrêtés nos 844-49/ APA, du 21 octobre 1949 et 605-50/ APA, du 28 juillet 1950 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le cercle de Klouto.	1009

30 octobre	— No 865-50/AP. — Arrêté créant dans le Territoire du Togo un service des Eaux et Forêts	1010
31 octobre	— No 849/D/E. — Décision fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1950-1951	1011
2 novembre	— No 866-50/AE. — Arrêté portant approbation des rôles supplémentaires des cotisations des S.I.P. de Sokodé et Mango	1011
3 novembre	— No 868-50/F. — Arrêté portant annulation d'un crédit provisoire pour le compte du budget de l'Etat	1011
3 novembre	— No 870-50/E. — Arrêté portant création de deux circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement Primaire	1011
3 novembre	— No 872-50/AP. — Arrêté fixant en ce qui concerne le cercle du Centre, le nombre et la composition des bureaux de vote pour les élections complémentaires du 19 novembre 1950 à l'Assemblée Représentative du Togo	1011
7 novembre	— No 885-50/D. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 16-50 du 19 avril 1950 de l'ART modifiant les tarifs fiscaux d'entrée	1012
7 novembre	— No 886-50/AE. — Arrêté fixant les prix de vente de carburants	1015
Rectificatif à l'arrêté no 720-50/APA. du 11 septembre 1950 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions.		1015
Personnel		1015
Divers		1023

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de l'Intendance militaire de Cotonou	1026
Domaines	1027

PARTIE OFFICIELLE
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel
Indemnités

DECRET No 49-440 du 30 mars 1949.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi no 47-1947 du 13 août 1947;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils et agents employés et ouvriers de l'Etat modifié par les décrets des 9 août 1946, 19 mars et 25 octobre 1947 et 31 mai 1948;

Vu la loi no 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions des articles 2, 8 et 17 du décret susvisé du 4 octobre 1945, les taux des indemnités pour frais de mission, des indemnités pour frais de tournée et des indemnités pour frais d'hôtel susceptibles d'être alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat, sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

TABEAU I
Indemnités pour frais de mission.

	JOURNÉE INCOMPLETE						JOURNÉE COMPLETE				
	MISSION SANS DÉCOUCHER				MISSION AVEC DÉCOUCHER COMPORTANT UNE ABSENCE EXCÉDANT		Pendant les trente premiers jours		À partir du trente et unième jour		
	Obligé à prendre un repas en dehors. Absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures	Obligé à prendre deux repas en dehors. Absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures	Sept heures mais ne dépassant pas douze heures	Douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.							
CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS	CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS	CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS	CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS	CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS		
	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.	
Groupe I	420	320	840	640	360	780	680	1.200	1.000	1.000	840
Groupe II	360	260	720	520	320	680	580	1.040	840	880	700
Groupe III	300	220	600	440	280	580	500	880	720	740	570
Groupe IV	260	200	520	400	250	510	450	770	650	670	500

TABLEAU II

Indemnités pour frais de tournée.

GROUPES	DEPLACEMENTS de plus de sept heures, mais ne dépassant pas douze heures		DEPLACEMENTS de plus de sept heures, mais ne dépassant pas dix-huit heures		DEPLACEMENTS de plus de dix-huit heures	
	CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS	CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS	CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS
	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.
Groupe I	340	225	680	450	1.000	730
Groupe II	290	200	580	400	880	640
Groupe III	240	160	480	320	740	550
Groupe IV	210	150	420	300	670	500

TABLEAU III

Indemnités pour frais d'hôtel.

GROUPES	POUR L'AGENT	POUR SA FEMME	PAR ENFANT et pour chacune des personnes visées à l'article 12, premier alinéa
	frs.	frs.	frs.
Groupe I	950	650	500
Groupe II	775	550	500
Groupe III	650	300	400
Groupe IV	525	400	325

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} avril 1949.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

(Rendu applicable par décret n° 50-1112 du 1^{er} sep-
tembre 1950 — Journal officiel du Togo du 1^{er} octobre
1950 — page 875.)

Statut général

ARRETE N° 867-50/Cab. du 2 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, promulgué au Togo le 9 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission
et par délégation
Le Secrétaire Général du Togo
F. M. GUILLOU.*

DECRET N° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Le Président du conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement fixe, en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les dispositions statutaires dérogeant aux règles prévues par cette loi et applicables aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent par décret ou par arrêté ministériel ou interministériel, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres relevant du ministre de la France d'Outre-mer dont la liste limitative sera établie par décret contresigné par le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique.

ART. 2. — Les comptables supérieurs, ainsi que les payeurs, chefs et sous-chefs de service, seront constitués en un cadre placé à titre exceptionnel sous l'autorité du ministre des finances sauf pour certaines questions d'intérêt général et local qui seront précisées par le statut particulier de ce cadre et pour lesquelles ils relèveront du ministre de la France d'outre-mer.

Les adaptations aux dispositions du présent règlement nécessitées par l'alinéa précédent seront fixées par le décret portant statut particulier de ce cadre qui sera contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de la France d'outre-mer.

TITRE 1^{er}.

Dispositions générales.

ART. 3. — Lorsque les organisations syndicales visées à l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 ont constitué dans les territoires d'outre-mer des organisations particulières pour ces territoires, ces dernières devront faire connaître leur existence au gouverneur ou chef du territoire intéressé et déposer auprès de celui-ci les statuts de l'organisation générale à laquelle elles appartiennent et la liste de leurs représentants locaux dans les délais et la forme prévus pour le même dépôt par l'organisme central auprès de l'autorité supérieure.

ART. 4. — Les règlements d'administration publique portant statuts particuliers des corps régis par le présent décret pourront, en raison des conditions d'aptitude physique exigées des fonctionnaires ou des sujétions propres à certaines fonctions, réserver leur accès aux candidats du sexe masculin.

ART. 5. — Les affectations et mutations des fonctionnaires des cadres visés au présent décret échappent à la compétence des commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946.

ART. 6. — Sont seuls éligibles, au titre d'une commission administrative paritaire ou peuvent seuls être désignés comme membres d'un comité technique paritaire, les fonctionnaires en service ou en congé sur le territoire métropolitain.

Les commissions et les comités techniques paritaires sont sous réserve de dispositions particulières organisés dans les mêmes conditions que les commissions et comités intéressant les fonctionnaires métropolitains.

Il n'est pas créé outre-mer de commissions administratives ni de comités techniques paritaires locaux.

TITRE II.

Recrutement.

ART. 7. — En plus des conditions qui leur sont imposées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, les candidats à un emploi de l'un des cadres visés à l'article 1^{er} du présent règlement devront justifier avant toute nomination à cet emploi :

1^o Qu'ils sont aptes à un service actif dans les régions intertropicales;

2^o Qu'ils sont indemnes de toute affection lépreuse. Les conditions d'âge exigées pour l'entrée dans les cadres sont déterminées par les statuts particuliers.

ART. 8. — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera les conditions générales d'aptitude physique exigées et les examens médicaux que les candidats devront subir préalablement à leur nomination, ainsi que les pièces justificatives à fournir.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent décret s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux prévus à l'alinéa précédent doivent être subis préalablement à l'admission à cette école et éventuellement préalablement à la date à laquelle le candidat aura été appelé à choisir une carrière coloniale.

TITRE III.

Rémunérations et prestations diverses

ART. 9. — En ce qui concerne les fonctionnaires visés par le présent décret, les soldes, indemnités et avantages accessoires de toute nature susceptibles de leur être attribués sont fixés par des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre

des finances; en matière d'indemnités et d'avantages accessoires, ces décrets doivent être préalablement soumis au conseil des ministres.

TITRE IV

Notation et avancement

ART. 10. — Les dispositions du règlement d'administration publique visé à l'article 42 de la loi du 19 octobre 1946 feront l'objet en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} de modalités déterminées par un décret contresigné du ministre de la France d'Outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

ART. 11. — Outre les dispositions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, des règlements portant statuts particuliers des corps soumis au présent décret fixeront le temps minimum de service effectif d'Outre-mer que les fonctionnaires devront accomplir pour concourir à l'avancement de classe ou de grade.

Le temps passé en mission en Europe au cours d'un séjour réglementaire ne pourra, en aucun cas, compter pour l'avancement au titre du service Outre-mer pour une durée supérieure à trois mois.

Les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical dans les conditions fixées par l'article 99, paragraphe 5, de la loi du 19 octobre, sont dispensés de l'obligation de service effectif prévu par le statut du corps auquel ils appartiennent, y compris celui dont l'accomplissement doit avoir lieu Outre-mer. Cette dispense ne peut jouer que pour un seul avancement de grade ou de classe.

ART. 12. — La disposition de l'article 54 de la loi du 19 octobre 1946 prévoyant que les commissions d'avancement pourront demander à entendre les fonctionnaires, n'est pas applicable aux personnels visés par le présent règlement.

ART. 13. — Ont seuls qualité pour saisir le ministre d'une proposition d'avancement :

Pour les fonctionnaires en service dans la métropole, le directeur ou le chef de service sous les ordres duquel ils sont placés;

Pour les fonctionnaires en service Outre-mer, le chef du groupe de territoires ou du territoire autonome dont ils relèvent.

ART. 14. — Les tableaux d'avancement des corps soumis au présent règlement doivent être rendus publics par l'insertion aux journaux officiels de la République française et des divers territoires d'Outre-mer, en France dans les trois jours de leur approbation par le ministre et Outre-mer dès l'arrivée du *Journal Officiel* de la République française au chef-lieu du territoire.

TITRE V

Discipline

ART. 15. — Pour les personnels des cadres visés au présent décret autres que ceux du cadre des trésoreries de la France d'Outre-mer, le pouvoir disciplinaire appartient au ministre de la France d'Outre-mer; il est délégué de plein droit en ce qui concerne l'avertissement et le blâme au chef du territoire ou du groupe de territoires à l'égard du personnel en service dans ce territoire ou groupe de territoires.

Pour le personnel du cadre des trésoreries de la France d'Outre-mer, le pouvoir disciplinaire appartient au ministre des finances, qui statue après avoir pris l'avis du ministre de la France d'Outre-mer.

ART. 16. — Ne sont pas considérés comme déplacements d'office visés par l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 les changements d'affectation à l'intérieur d'un même groupe de territoires ou d'un territoire autonome que le chef de ces territoires peut imposer pour les besoins du service. Il en est de même du rapatriement d'office auquel peuvent recourir les chefs de territoires.

ART. 17. — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables aux fonctionnaires qui sont affiliés à la caisse des retraites de la France d'Outre-mer.

ART. 18. — Les articles 67 à 70 inclus de la loi du 19 octobre 1946 ne sont applicables aux fonctionnaires soumis au présent règlement que lorsqu'ils sont en service sur le territoire métropolitain.

ART. 19. — Lorsque le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites disciplinaires est en service Outre-mer, le chef de territoire ou de groupe de territoires constitue une commission d'enquête locale et saisit le ministre de la France d'Outre-mer par un rapport circonstancié.

Le fonctionnaire intéressé doit obtenir la communication intégrale de son dossier dès que l'action disciplinaire est engagée.

La commission d'enquête locale entend l'intéressé, les témoins cités par lui ou par l'administration, et prend connaissance des résultats de l'enquête administrative, si une telle enquête a eu lieu. Il est dressé un procès-verbal des séances de la commission, qui est transmis au ministre, suivi de l'avis de la commission d'enquête.

ART. 20. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires, il est institué une commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant les fonctionnaires des cadres visés au présent décret.

Cette commission est composée :

Du chef de territoire ou de son représentant, président;

D'un fonctionnaire délégué par le chef de territoire et appartenant au corps des administrateurs de la France d'Outre-mer ou, à défaut, d'un autre fonctionnaire, d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire qui fait l'objet des poursuites disciplinaires;

De deux fonctionnaires, élus dans les conditions fixées à l'article suivant.

Si les poursuites sont engagées à l'égard d'un fonctionnaire du cadre des trésoreries de la France d'Outre-mer, le fonctionnaire désigné par le chef de territoire doit appartenir au même cadre ou à défaut à l'un des autres cadres visés au présent décret et être d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire en cause.

ART. 21. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires, il est procédé tous les trois ans à l'élection de représentants du personnel au sein de la commission d'enquête.

A cet effet, un arrêté du chef de territoire répartit les fonctionnaires des cadres du territoire par groupes de corps et groupes de grades. Pour chaque groupe de corps et de grade, il sera élu au scrutin uninominal trois représentants classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Pour application de ces dispositions, les fonctionnaires du cadre organisé des trésoreries de la France d'outre-mer constituent un groupe autonome.

Sont électeurs et éligibles, pour un grade ou groupe de grades, les fonctionnaires des cadres visés au présent décret en service dans les territoires et titulaires de l'un des grades intéressés, à la date de l'élection.

ART. 22. — Sont appelés à siéger à la commission d'enquête lors des poursuites disciplinaires intentées contre un fonctionnaire d'un grade visé au présent décret, le premier représentant du grade de l'intéressé et le premier représentant du grade immédiatement supérieur.

Lorsque, par suite de mutation, de congé ou pour tout autre motif, le premier représentant d'un grade ou groupe de grades est dans l'impossibilité de siéger à la commission d'enquête, il est fait appel au second représentant et, à défaut, au troisième.

Au cas où les trois représentants d'un grade ou groupe de grades seraient dans l'impossibilité de siéger à la commission d'enquête, il serait fait appel à un représentant du grade immédiatement supérieur.

ART. 23. — Lorsque, par suite de mutations, démissions, mises à la retraite ou pour tout autre motif, le nombre de représentants élus ne permet plus la réunion éventuelle de la commission d'enquête, un arrêté du chef du territoire prescrit de procéder à des élections complémentaires.

ART. 24. — Pour l'application des articles 71 à 79 inclus de la loi du 19 octobre 1946 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires régis par le présent règlement, la procédure ne comporte pas la comparution personnelle de l'intéressé, sauf décision spéciale du conseil supérieur de la fonction publique. Les délais de recours sont augmentés des délais de distance.

ART. 25. — Par dérogation aux dispositions de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946, lorsque le fonctionnaire qui a commis une faute grave est en service outre-mer, le pouvoir de suspension défini article est délégué au chef de territoire ou de groupe de territoires, à charge pour ce dernier d'en rendre compte immédiatement au ministre disposant du pouvoir disciplinaire.

TITRE VI.

Positions.

ART. 26. — Indépendamment des dispositions des articles 86 à 96 de la loi du 19 octobre 1946, sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1° Le congé administratif;
- 2° Le congé de convalescence ou de cure thermale;
- 3° Le maintien par ordre en France sans affectation;
- 4° L'expectative de retraite;
- 5° Le congé pour affaires personnelles;
- 6° Le congé pour examen;
- 7° Le congé pour expectative de réintégration.

ART. 27. — Le congé administratif est le congé qui est accordé, après un certain temps de séjour dont la durée est fixée par décret, aux fonctionnaires en service dans un territoire d'outre-mer. Le régime de ces congés est fixé par des décrets spéciaux contresignés par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances.

Toute mission accomplie en Europe par un fonctionnaire d'un cadre régi par le présent décret, au cours d'un séjour outre-mer, prolongera d'une durée égale à celle du séjour réglementaire auquel il est normalement astreint dans son territoire d'affectation pour pouvoir bénéficier d'un congé administratif exception faite toutefois du cas où la durée cumulée des missions accomplies au cours d'un même séjour sera au plus égale à trois mois.

ART. 28. — Bénéficiera d'un congé administratif proportionnel à la durée du séjour déjà accompli outre-mer majoré dans la limite maximum de trois mois, de la durée cumulée des missions dont il a été chargé depuis le début de ce séjour, le fonctionnaire qui, arrivé en fin de mission, devrait accomplir dans son territoire d'affectation un temps de séjour inférieur à neuf mois pour obtenir un congé administratif.

Tout fonctionnaire dont le séjour outre-mer est interrompu pour un motif autre que le congé pour affaires personnelles ou une raison de santé, peut obtenir un congé administratif proportionnel à la durée du séjour accompli, sous réserve toutefois que celle-ci soit égale au moins aux deux tiers du séjour réglementaire.

ART. 29. — En aucun cas, le séjour réglementaire imposé outre-mer aux fonctionnaires régis par le présent décret ne peut être interrompu en vue d'une affectation dans le service de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou de ses annexes

en France ou en Afrique du nord, sauf toutefois s'il s'agit de pourvoir à des emplois de directeur, de chef de service ou de directeur adjoint.

ART. 30. — Les fonctionnaires régis par le présent décret en service en France ou dans le territoire d'outre-mer et ne pouvant prétendre à un congé administratif bénéficiant, en matière de congé annuel, à défaut du congé administratif auquel ils ne pourront prétendre, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et, éventuellement, de la loi n° 49-1072 du 2 août 1949.

Dans ce cas, le fonctionnaire en service outre-mer peut obtenir le report, pendant deux années consécutives, de tout ou partie des congés prévus à l'alinéa précédent afin de bénéficier, après trois années de services ininterrompus, d'un congé soit de trois mois s'il a renoncé à toute permission annuelle pendant les deux premières années, soit de deux mois s'il n'a joui pendant les deux premières années que de permissions n'ayant pas dépassé annuellement quinze jours.

ART. 31. — En dehors des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, les fonctionnaires visés par le présent décret, candidats à des élections politiques, peuvent bénéficier, pendant la durée de la campagne électorale, d'autorisations d'absence sans solde lorsque le ministre, en France, ou le chef de territoire, outre-mer, estime que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Cette mesure est obligatoire pour les élections aux assemblées parlementaires et à l'assemblée de l'Union française.

Ces absences commencent au plus tard à la date du dépôt de la candidature, elles prennent fin au plus tôt à celle de la clôture des opérations électorales.

ART. 32. — Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient, quels que soient leur lieu de service et leur lieu d'origine, du régime de congés de maladie défini par les articles 89 à 92, et du régime de congé de maternité prévu par l'article 96 de la loi du 19 octobre 1946.

Les attributions dévolues par ces articles au comité médical sont confiées aux conseils de santé locaux et au conseil supérieur de santé du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 92 (2^e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative de l'administration, l'avis du conseil supérieur de santé est obligatoirement requis.

ART. 33. — En ce qui concerne certaines maladies provoquées par le séjour outre-mer, et dont la liste limitative sera fixée par décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances après avis du ministre de la santé publique et de la population, et le conseil supérieur de santé entendu, le régime ci-dessus pourra être remplacé par un régime spécial de congés de convalescence également défini par décret pris dans la même forme et qui devra intervenir

dans un délai de six mois à compter de la publication du présent règlement.

Dans les territoires d'outre-mer, le conseil local de santé sera obligatoirement tenu de se prononcer sur le bien-fondé de la transformation du congé normal de maladie en congé de convalescence avant l'expiration de la première période de trois mois de maladie pendant laquelle le fonctionnaire intéressé aura perçu l'intégralité de la solde.

Le conseil local pourra également se prononcer en faveur de cette transformation, même si la maladie ne figure pas dans la liste prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, lorsqu'il estimera que le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité momentanée de continuer à exercer ses fonctions outre-mer.

Les fonctionnaires en service dans la métropole pourront également bénéficier du régime spécial de congés de convalescence après avis du conseil supérieur de santé si la maladie dont ils sont atteints figure dans la liste prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article et si elle est consécutive à un séjour antérieur dans les territoires d'Outre-mer.

Dans tous les cas où la transformation est accordée, le point de départ du congé de convalescence est reporté à la date du début du congé de maladie.

La durée totale de ces congés ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

ART. 34. — Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient du régime de congés de longue durée prévu par les articles 93 et suivants, de la loi du 19 octobre 1946.

Toutefois, pour les intéressés, la lèpre est ajoutée à la liste figurant à l'article 93 des maladies pouvant ouvrir droit à de tels congés.

Tout fonctionnaire en service Outre-mer, susceptible de bénéficier des dispositions susvisées, est soumis à l'examen du conseil de santé du territoire, soit sur sa demande, soit d'office par le gouverneur sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques. Si le conseil de santé reconnaît les droits de l'intéressé au bénéfice de ces dispositions un congé de convalescence lui est accordé.

Si le fonctionnaire n'est pas originaire du territoire où il est en service, il est dirigé sur la métropole ou sur son département ou son territoire d'origine. A son arrivée, l'administration le soumet à l'examen de spécialiste agréé compétent. Ce dernier saisit le conseil supérieur de santé et peut être entendu par lui s'il réside en France; l'intéressé peut, de son côté, faire entendre, à ses frais, par ledit conseil, le médecin de son choix.

Si le fonctionnaire susceptible d'obtenir un congé de longue durée est en service dans un territoire d'Outre-mer, dont il est originaire, il peut obtenir le bénéfice de son congé pour en jouir dans ce territoire, après un examen par un spécialiste civil ou militaire et avis du conseil de santé local.

Si le fonctionnaire susceptible d'obtenir un congé de longue durée est en service dans la métropole, il est procédé comme il est dit au quatrième alinéa ci-dessus.

Le fonctionnaire déjà bénéficiaire, en vertu de l'article 31 ci-dessus, d'un congé dans la métropole ou dans le territoire d'Outre-mer dont il est originaire, peut obtenir un congé de longue durée dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Dans le cas où, conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article, un congé de convalescence a été provisoirement accordé et transformé par la suite en congé de longue durée, le point de départ de ce congé de longue durée, est reporté à la date du départ du congé convalescence.

Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou en cours de congé, que s'il est reconnu apte, par décision ministérielle après examen effectué dans les conditions fixées aux alinéas précédents et à la première vacance d'emploi de son grade.

Pour l'application de l'article 93 (2^e alinéa), de la loi du 19 octobre 1946, l'avis du comité médical supérieur siégeant au ministère de la santé publique doit être obligatoirement demandé.

ART. 35. — Peuvent être maintenus par ordre en France les fonctionnaires arrivés à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, s'ils y sont maintenus pour l'un des motifs suivants :

a) Retard d'un paquebot ou d'un avion à destination du territoire de service ou manque de place pour leur embarquement;

b) Expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du ministère de la France d'outre-mer à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe;

c) Expectative de comparution prochaine devant un conseil ou une commission d'enquête ou toute autre commission administrative, ou devant un tribunal, soit comme témoin, soit comme prévenu;

d) Désignation pour faire partie de l'un de ces conseils ou de l'une de ces commissions;

e) Expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'administration, ou expectativa de résultat desdits cours ou stages;

f) Expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi dans la métropole pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (alinéas 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923 qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre.

ART. 36. — Sont obligatoirement mis en expectativa d'admission à la retraite les fonctionnaires qui :

1^o A l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge ainsi qu'il est prévu par le décret du 16 décembre 1938;

2^o Ou qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de service, ont été déclarés définitivement inaptes au service outre-mer; dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil supérieur de santé.

Peuvent être mis en expectativa de retraite, les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension; dans ce cas, la durée de la mise en expectativa de retraite ne pourra pas excéder six mois.

ART. 37. — Les congés pour affaires personnelles sont accordés en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Ces congés sont accordés sans solde, pour une durée maximum de six mois, ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

ART. 38. — Les congés pour examen sont accordés exclusivement aux fonctionnaires en service Outre-mer pour leur permettre de subir en France les examens et concours professionnels ressortissant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils donnent droit à la solde entière et ne peuvent excéder une durée maximum de deux mois, à compter de la date d'arrivée dans la métropole.

ART. 39. — Sauf le cas d'une nomination prononcée en exécution de l'article 29, les fonctionnaires dont le congé pour affaires personnelles ou pour examen est arrivé à expiration, doivent aussitôt être mis en route sur leur territoire de service.

ART. 40. — Par dérogation aux dispositions de l'article 98 de la loi du 19 octobre 1946, lorsque l'emploi d'origine et l'emploi de détachement relèvent tous deux du ministère de la France d'Outre-mer et qu'ils ne conduisent ni l'un ni l'autre à pension suivant le régime défini par la loi du 20 septembre 1948, le détachement peut être prononcé par simple arrêté du ministre de la France d'Outre-mer.

ART. 41. — Le détachement prévu à l'article 99, 1^o, de la loi du 19 octobre 1946 est complété, en ce qui concerne l'application du présent texte, par le détachement dans un emploi conduisant à pension de la caisse des retraites de la France d'Outre-mer.

Toutefois, le détachement ne pourra être prononcé d'office conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 98 de la même loi, que s'il n'y a pas de modification du régime de retraites.

ART. 42. — Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires métropolitains devront opter pour l'intégration dans le cadre des territoires d'Outre-mer ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

ART. 43. — Les dispositions de l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables aux fonctionnaires visés par le présent décret lorsqu'ils sont tributaires du régime général des retraites de l'Etat.

Lorsqu'ils sont tributaires de la caisse de retraites de la France d'Outre-mer, ils supportent la retenue de 6 p. 100 dans les conditions fixées par la réglementation des pensions dont ils relèvent, la contribution complémentaire de 14 p. 100 est exigible dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

ART. 44. — Les dispositions de l'article 110 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables lorsque l'emploi d'origine et l'emploi de détachement conduisent à pension suivant le même régime.

ART. 45. — Les fonctionnaires métropolitains détachés pour servir auprès d'une administration publique relevant de l'autorité du ministre de la France d'Outre-mer et qui ont effectivement servi Outre-mer, recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans la métropole.

Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois, il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés, il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

ART. 46. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le nouveau cadre, sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue pour le nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension sont fixées, pour le fonctionnaire tributaire du régime général des retraites de l'Etat, par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, et, pour les fonctionnaires tributaires du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, par le décret du 21 avril 1950.

ART. 47. — Le nombre des agents détachés pour servir auprès des Etats associés ou dans les services publics d'outre-mer n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum de fonctionnaires d'un corps susceptible d'être détaché ou mis en disponibilité, tel qu'il est défini à l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946.

ART. 48. — Les articles 128 et 129 de la loi du 19 octobre 1946 ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés par le présent décret.

TITRE VII.

Questions médico-sociales.

ART. 49. — Les modalités de fourniture ou de remboursement des soins médicaux et des médicaments aux fonctionnaires visés par le présent décret en service outre-mer sont fixées par les textes particuliers.

ART. 50. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Office de la recherche scientifique

ARRETE N° 854-50/Cab. du 26 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté interministériel du 9 octobre 1950 portant répartition entre l'Indochine et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la contribution aux dépenses de l'Office de la recherche scientifique outre-mer pour l'exercice 1950.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1950.
Y. DIOO.

ARRETE interministériel du 9 octobre 1950.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier en son article 62;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnements des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu la loi n° 50-937 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer),

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — La contribution de l'Indochine et des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer aux dépenses de l'office de la recherche scientifique outre-mer, pour l'année 1950, est répartie comme suit :

	Francs métropolitains
Indochine	43.975.244
A. O. F.	37.081.663
A. E. F.	9.066.252
Cameroun	8.893.094
Madagascar	8.405.208
Nouvelle-Calédonie	2.737.777
Togo	2.011.213
Océanie	1.590.015
Somalis	1.192.220
Indes	967.582
Saint-Pierre et Miquelon	628.285
Comores	251.548
Nouvelles-Hébrides	146.249
Wallis et Futuna	52.650
	116.999.000

ART 2. — Le Haut Commissaire de France en Indochine et les chefs des divers territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

Pour le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :
Le conseiller technique,

Francis BOUR.

Pour le ministre de la France d'Outre-mer et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

Caisse intercoloniale de retraites

Paris, le 12 octobre 1950.

CIRCULAIRE n° 8.024 CRFOM/1 relative à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 5, paragraphe III, 3°, du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse Intercoloniale de Retraites.

à M.M.
Le Commissaire de la République au Togo Lomé

Depuis l'intervention du décret du 21 avril 1950, la Caisse de Retraites de la France d'Outre-mer a été saisie à plusieurs reprises de requêtes relatives à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 5, paragraphe III, 3°, du nouveau décret, ainsi conçu :

« Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

« 3° — Sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi, ou l'âge de soixante ans, sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté ».

Il apparaît utile en conséquence de bien préciser le sens et la portée de ces nouvelles dispositions.

Il y a lieu de rappeler tout d'abord que sous l'empire de l'ancienne réglementation du décret du 1^{er} novembre 1928, la limite d'âge normale ne conférait, en elle-même, aucun droit spécial à pension aux fonctionnaires tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites.

Ceux d'entre eux qui ne réunissaient pas à cette époque les conditions exigées pour prétendre à pension d'ancienneté, n'avaient droit à aucune pension.

C'est pour remédier à cet état de choses, et permettre à tout fonctionnaire d'obtenir, en fin de carrière, une retraite, que le décret du 19 février 1937 sur les limites d'âge des tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites régis par décret avait prévu, en son article 1^{er}, deuxième alinéa, un recul de la limite d'âge, pour les fonctionnaires n'ayant pas droit à pension d'ancienneté, au jour de leur limite d'âge normale.

Les intéressés étaient maintenus en activité jusqu'à ce qu'ils aient droit à pension, et au maximum jusqu'à soixante ans, époque à laquelle un droit à pension spéciale leur était ouvert par l'article 18 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par décret du 14 août 1943.

Les mêmes dispositions avaient été rendues applicables aux fonctionnaires des cadres locaux, par des arrêtés des chefs de territoires.

Or, le décret du 21 avril 1950, reproduisant sur ce point la nouvelle réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat, a, d'une part, abrogé expressément l'article 18 du décret du 1^{er} novembre 1928, et d'autre part ouvert un droit à pension proportionnelle à tous les agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi, sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté.

La limite d'âge est ainsi devenue créatrice de droits à pension.

Les dispositions de l'article 5, paragraphe III, 3^e, rendent, par là même, caduques celles de l'article 1^{er} 2^e alinéa, du décret du 19 février 1937, et les dispositions analogues des arrêtés locaux. Elles entraînent, par ailleurs, l'obligation pour l'administration, de mettre à la retraite tous les fonctionnaires dès qu'ils atteignent la limite d'âge normale fixée pour l'emploi qu'ils occupent, limite d'âge qui, du fait de l'intervention de la loi du 27 août 1947, est pour la grande majorité, de 55 ans, reculée de un, deux, ou trois ans, pour charge de famille.

De toute façon, ainsi que le stipule l'article 2, § 11, du décret du 21 avril 1950, les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension. Par conséquent, les fonctionnaires qui, pour une raison quelconque, ont été maintenus en activité au delà de leur limite d'âge normale, doivent être informés que leurs services admissibles à pension seront arrêtés au jour de cette limite d'âge, ou, au maximum, au jour de la publication du décret du 21 avril 1950, et qu'il ne pourra pas être tenu compte des promotions, ou reclassements, dont il auraient bénéficié après cette date.

D'autre part, certains fonctionnaires âgés de plus de 55 ans, faisant référence au corps de phrase « ou l'âge de soixante ans » figurant au § III, 3^e, de l'article 5 du dit décret, ont contesté la légalité de la décision les admettant à la retraite pour limite d'âge, et sollicité leur maintien en activité jusqu'à 60 ans.

Il y a lieu de considérer, à cet égard, que les termes « ou l'âge de 60 ans » figurant au décret du 21 avril 1950 ne font que reproduire ceux figurant à l'article 6 § III, 3^e, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des retraites.

Or, il ressort, tant de la discussion de cette loi devant le Conseil de la République (J.O. débats parlementaires Conseil de la République du 28 août 1948 — page 2872), que des précisions données par le Ministère des Finances (Réponse à une question écrite, J.O. débats parlementaires Assemblée Nationale du 6 avril 1949 — page 2112), que le corps de phrase en question n'a été introduit dans la nouvelle réglementation que pour permettre aux personnels dont la limite d'âge normale est supérieure à soixante ans, de quitter l'administration, s'ils le désirent, dès soixante ans, avec un droit à pension, qui ne leur aurait été ouvert, sans cela, qu'au jour de leur limite d'âge.

En ce qui concerne les fonctionnaires tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, aucun d'entre eux, actuellement, n'a de limite d'âge supérieure à 60 ans. Par conséquent les termes « ou l'âge de soixante ans » figurant à l'article 5, § III, 3^e, du décret du 21 avril 1950 sont sans effet à leur égard et ne peuvent, en aucun cas, être invoqués pour maintenir les intéressés en activité au delà de la limite d'âge fixée pour leur emploi.

Les précisions données par la présente circulaire ont pour but d'éviter à l'avenir toute contestation de la part des fonctionnaires placés sous vos ordres admis d'office à la retraite pour limite d'âge. Vous voudrez bien, en conséquence, donner à cette circulaire la plus

large diffusion, notamment par la voie des journaux officiels des Territoires.

*Par autorisation,
Le directeur du personnel
Directeur de la caisse de retraites de la
France d'Outre-mer,
R. LEBEQUE.*

Prime d'assurance de bagages

Paris, le 14 octobre 1950.

CIRCULAIRE n° 59.162 Pel/BE relative au remboursement des primes d'assurance de bagages.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
à M.M. les Gouverneurs Généraux, Hauts
Commissaires, Commissaires de la
République, Gouverneurs et
Chefs de Territoire.

Mon attention a été appelée sur les risques de toute nature auxquels sont soumis les bagages des fonctionnaires et des militaires servant dans les Territoires relevant du département de la France d'Outre-mer au cours des transports maritimes ou aériens et des manutentions diverses dont ils font l'objet.

Pour se prémunir contre ces risques, les intéressés contractent le plus souvent des assurances auprès de compagnies privées et doivent ainsi assumer le paiement de primes élevées.

Les dépenses effectuées à ce titre constituant des frais accessoires de transport, il a paru équitable d'en imputer le montant au budget supportant la charge dudit transport.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le ministre du Budget vient de donner son accord au remboursement aux fonctionnaires et militaires susvisés du montant des primes payées par eux pour l'assurance de leurs bagages et ceux de leur famille dans la limite des poids maxima autorisés au cours des transports effectués par la voie maritime ou aérienne entre la Métropole (ou le territoire d'origine) et le territoire d'affectation des intéressés et vice-versa.

Le remboursement sera également accordé pour les primes d'assurance des bagages et, éventuellement, du mobilier transportés par la voie maritime ou aérienne dans l'intérieur des Territoires d'Outre-mer à l'occasion de mutation de service.

Par analogie avec les dispositions appliquées au personnels relevant du ministère des Affaires étrangères, le montant maximum des primes remboursables est fixé à 80.000 francs métropolitains quels que soient le grade ou le classement et la situation de famille du personnel en cause.

En revanche, aucune indemnité pour « perte d'effets » ne devra être accordée aux fonctionnaires et militaires bénéficiant du remboursement des primes d'assurances à l'occasion des pertes et dégradations subies au cours des transports et manutentions couverts par les polices d'assurance contractées par les intéressés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que vous voudrez bien faire insérer au Journal officiel de votre Territoire.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet
Pierre NICOLAY.

Douanes

ARRETE No 888-50/Cab. du 7 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 Octobre 1946 créant l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 23 octobre 1950 approuvant la délibération n° 16-50 du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1950.
Y. Digo.

DECRET du 23 octobre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 créant l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 16-50 du 19 avril 1950 modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée représentative du Togo n° 16-50 du 19 avril 1950 modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée.

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel du Togo, et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950

R. PLÉVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Soldes

RECTIFICATIF au tableau des soldes 1950 des sages-femmes africaines, publié au Journal Officiel du Togo du 16 juin 1950., page 543.

Sage-femme africaine de 3^e classe (indice 140) :

Traitement 1949 : 150.000, au lieu de : 158.000.

Nouvelle majoration de reclassement : 6.633, au lieu de : 3.966.

Traitement annuel brut à compter du 1^{er} janvier 1950 : 157.000, au lieu de : 162.000.

Traitement annuel brut à compter du 1^{er} juillet 1950 : 163.000, au lieu de : 166.000.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local

Annulation de crédits

ARRETE No 413 quater 50/F. du 31 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 315;

Vu la délibération n° 53-48/F. du 29 septembre 1948 de l'ART. portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1949;

Vu l'arrêté n° 900/F. rendant exécutoire la délibération n° 53-48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 29 septembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont annulés au Budget Local — Exercice 1949 — les crédits suivants restés sans emploi :

A — Section ordinaire

Chapitre 1 ^{er}	139.646,00
— 3	322.218,30
— 5	1.936.251,80
— 6	2.236.117,30
— 7	703.686,40
— 8	112.189,60
— 9	1.814.560,00
— 10	48.849,40
— 11	1.444,00
— 12	22.431,90
— 14	30.596,60
— 14/bis	3.036.754,20
— 15/bis	465.372,70
— 18	86.000.000,00
	96.870.118,20

B — Section extraordinaire

Chapitre 20	18.321.532.00
Total général	<u>115.191.650.20</u>

Lomé, le 31 mai 1950.

Y. DIOO.

Commissions municipales**Elections****ARRETE N° 840-50/AP. du 24 octobre 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sur les Communes-Mixtes au Togo et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 678 du 23 août 1950;

Vu l'arrêté n° 567 du 12 juillet 1950 érigeant au 3^e degré la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 647 du 8 août 1950 divisant la Commune-Mixte de Lomé en sections électorales;

Vu l'arrêté n° 832 du 18 octobre 1950 arrêtant les listes électorales de la Commission municipale de Lomé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Collège électoral de la Commune-Mixte de Lomé est convoqué le dimanche dix-neuf novembre 1950 pour procéder à l'élection de la Commission municipale du 3^e degré.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche vingt-six novembre 1950 aux mêmes heures.

ART. 3. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées en conseil par arrêté n° 832 du 18 octobre 1950.

ART. 4. — Le dépôt des candidatures devra être effectué à la Mairie au plus tard le samedi onze novembre à minuit, sous forme de liste comportant un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir soit trois pour chacune des six sections électorales.

ART. 5. — Dans chaque section électorale les trois candidats qui auront obtenu le plus de voix soit, au premier tour, à la majorité absolue, soit au second tour à la majorité relative, seront proclamés élus dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus, les deux premiers étant titulaires, le troisième suppléant.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage.

Lomé, le 24 octobre 1950.
Y. DIOO.

ARRETE N° 848-50/AP. du 25 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sur les Communes-Mixtes au Togo et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 678 du 23 août 1950;

Vu l'arrêté n° 566-50/APA. du 12 juillet 1950 portant création d'une Commune-Mixte à Anécho et l'arrêté n° 624-50/APA. du 2 août 1950 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 758-50/APA. du 20 septembre 1950 approuvant la liste électorale de la Commission Municipale d'Anécho;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Collège électoral de la Commune-Mixte d'Anécho est convoqué le dimanche 19 novembre 1950 pour procéder à l'élection de la Commission municipale du 3^e degré.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche vingt-six novembre 1950 aux mêmes heures.

ART. 3. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées en Conseil par arrêté n° 758-50/APA. du 20 septembre 1950.

ART. 4. — Le dépôt des candidatures devra être effectué aux bureaux du cercle au plus tard le samedi onze novembre à minuit, sous forme de liste comportant un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir soit 8 titulaires et 4 suppléants pour l'ensemble de la Commune-Mixte.

ART. 5. — Les candidats qui auront obtenu le plus de voix soit, au premier tour à la majorité absolue, soit, au second tour à la majorité relative, seront proclamés élus dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus, les 8 premiers étant titulaires, les 4 derniers suppléants.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage.

Lomé, le 25 octobre 1950.
Y. DIOO.

Indemnités

ARRETE N° 841-50/F. du 24 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde;

Vu le décret du 11 juillet 1945 relatif à la solde et accessoires, ensemble l'arrêté n° 724/F. du 18 décembre 1945 relatif à son application aux cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 601/F. du 27 juillet 1950 réglant l'attribution d'indemnité pour heures supplémentaires;

Vu l'arrêté n° 713/CFT. du 5 septembre 1950 modifiant l'arrêté précité en ce qui concerne les agents du Réseau et du Wharf;

Vu la lettre n° 35002/Pel/B.E. du 19 septembre 1950 du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés nos 601-50/F. du 27 juillet 1950 et 713/CFT du 5 septembre 1950 réglant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires sont abrogés pour compter du 30 octobre 1950.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1950.

Y. DIGO.

Organisation territoriale**Cercle de Klouto**

ARRETE N° 842-50/AP. du 25 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 628/APA. du 27 août 1946 portant rétablissement du Cercle de Klouto;

Vu l'arrêté n° 376/APA. du 5 mai 1946 portant organisation territoriale du Cercle de Klouto;

Vu l'arrêté n° 951-49/APA. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu le procès-verbal de réunion du conseil coutumier du canton de Daye-Atigba en date du 23 juin 1950;

Sur la proposition du commandant du cercle de Klouto;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des villages du canton de Daye-Atigba est complétée par le village suivant : « Mimpassem »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1950.

Y. DIGO.

Plantations forestières administratives

ARRETE N° 849-50/EF. du 26 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu le décret du 5 février 1938 fixant le régime forestier au Togo;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglant l'exploitation des forêts au Togo;

Après délibération n° 54/EF. de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 19 octobre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 54/EF du 19 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, fixant les tarifs de vente des tecks provenant des plantations forestières administratives classées.

Par arbre ayant jusqu'à 10 centimètres de diamètre	200 francs
Par arbre ayant un diamètre compris entre 10 et 15 cm	300 francs
Par arbre ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres	400 francs

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 26 octobre 1950.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 54/EF fixant les tarifs de vente des tecks provenant des plantations forestières administratives classées.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'arrêté n° 103 du 11 février 1927 fixant le prix à payer pour les tecks coupés sur les plantations administratives,

A adopté dans sa séance du 19 octobre 1950 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 103 du 11 février 1927 est annulé.

ART. 2. — Les tarifs de vente des tecks provenant des plantations forestières administratives classées sont ainsi fixés :

Par arbre ayant jusqu'à 10 centimètres de diamètre	200 frcs
Par arbre ayant un diamètre compris entre 10 et 15 cm.	300 frcs
Par arbre ayant un diamètre supérieur à 15 cm.	400 frcs

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 octobre 1950.

Le Président de L'ART.,
S. OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Commandement indigène

ARRETE N° 857-50/A.P. du 29 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les accords passés le 1^{er} octobre 1835 entre les rois de Togoville et de Porto-Séguro confirmés et interprétés par jugement du 10 mars 1928 et l'accord du 22 juillet 1941;

Vu l'arrêté n° 941-49/APA. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'arrêté n° 930-49/APA. du 20 novembre 1949 portant suppression de l'organisation en canton du Cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 1025-49/APA. du 30 décembre 1949 confirmant les pouvoirs du roi de Porto-Séguro;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1025-49/APA. du 30 décembre 1949 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Les trois villages de Porto-Séguro, Togokomé et Gbodjomé, anciens quartiers du royaume de Porto-Séguro continuent à relever de l'autorité du roi de Porto-Séguro.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage.

Lomé, le 29 octobre 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission par délégation

Le Secrétaire général du Togo,
F. M. GUILLOU.

Centre d'Etat Civil

ARRETE N° 862-05/AP. du 30 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 844-49/APA. du 21 octobre 1949 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le cercle de Klouto, complété par l'arrêté n° 650-50/APA. du 28 juillet 1950;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des Centres d'Etat-civil créés dans le cercle de Klouto et devant entrer immédiatement en fonctionnement :

Centre de Nyivé, ayant pour siège Nyivé et pour ressort le territoire du village autonome de Nyivé, primitivement compris dans le ressort du canton de Kpadapé.

Centre de Wouamé, ayant pour siège Wouamé et pour ressort le territoire du village autonome de Wouamé, primitivement compris dans le ressort du canton de Kpadapé.

Centre de Klo Mayondi, ayant pour siège Klo Mayondi et pour ressort le territoire du village autonome de Klo Mayondi, primitivement compris dans le ressort du canton de Kpadapé.

Centre d'Agou Agbétiko, ayant pour siège Agou Agbétiko et pour ressort le territoire du village autonome d'Agou Agbétiko, primitivement compris dans le seul canton d'Agou actuellement morcellé.

Centre d'Agou-Yiboe, ayant pour siège Tobodjé et pour ressort le territoire du canton d'Agou-Yiboe, primitivement compris dans le seul canton d'Agou actuellement morcellé.

Centre de Yéviépé, ayant pour siège Yéviépé et pour ressort le territoire du village autonome de Yéviépé, primitivement compris dans le ressort du canton de Kpadapé.

Centre de Tomé, ayant pour siège Tomé et pour ressort le territoire du village autonome de Tomé, primitivement compris dans le ressort du canton d'Agbada ou Tové.

Centre de Klonou, ayant pour siège Klonou et pour ressort le territoire du village autonome de Klonou, primitivement compris dans le ressort du canton de Tové.

Centre d'Agou-Kébou, ayant pour siège Djigbé Dogbadji et pour ressort le territoire du canton d'Agou-Kébou, primitivement compris dans le ressort du seul canton d'Agou actuellement morcellé.

Centre de Gbalavé, ayant pour siège Aveno et pour ressort le territoire du canton de Gbalavé, primitivement compris dans le ressort du canton de Kpadapé.

Centre de Haingba, ayant pour siège Dougan et pour ressort le territoire du canton d'Haingba, primitivement compris dans le ressort du canton d'Agomé.

Centre d'Assahun Fiagbé, ayant pour siège Assahun Fiagbé et pour ressort le territoire du canton d'Assahun Fiagbé, primitivement compris dans le ressort du seul canton d'Agou actuellement morcellé.

Centre d'Agou Atigbé, ayant pour siège Atigbé Dzogbepimé et pour ressort le territoire du canton Atigbé, primitivement compris dans le ressort du seul canton d'Agou actuellement morcellé.

Centre d'Agou Nyongbo, ayant pour siège Agou Nyongbo et pour ressort le territoire du canton d'Agou Nyongbo, primitivement compris dans le ressort du seul canton d'Agou.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
par délégation
Le Secrétaire général du Togo,
F. M. GUILLOU.

Service des Eaux et Forêts

ARRETE N° 865-50/AP du 30 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 fixant le régime forestier au Togo;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglant l'exploitation des forêts au Togo;

Vu le décret valide du 10 septembre 1942 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts aux colonies et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 50-494 du 3 mai 1950;

Vu l'arrêté ministériel n° 28 du 7 août 1950 nommant un Inspecteur Principal des Eaux et Forêts, Chef du Service des Eaux et Forêts du Togo;

Vu l'arrêté n° 484 du 23 novembre 1940 réglant les exploitations des forêts domaniales et des plantations administratives du Territoire;

Vu l'arrêté N° 89/EF du 28 janvier 1947 fixant l'attribution de primes sur le montant des affaires contentieuses forestières;

Vu le décret du 29 décembre 1941 rendant applicable aux colonies la loi du 26 juillet 1941 modifiée et complétée par le décret du 24 juin 1942 — Le tout valide par le décret du 17 juillet 1944;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté N° 727/APA du 12 septembre 1950 réorganisant les Services et bureaux du Commissariat de la République du Togo;

Vu la lettre N° 5683 du 21 octobre 1950 du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer approuvant les termes du présent arrêté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo un service des Eaux et Forêts.

Ce service a pour attribution principale l'administration générale du domaine forestier et est chargé notamment de l'exécution des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 3 mai 1950 susvisé de celles de l'arrêté fixant les conditions d'application du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts au Togo et de tous règlements forestiers.

ART. 2. — L'officier des Eaux et Forêts, chef de Service est spécialement chargé :

1° — de faire assurer la surveillance et la protection du domaine classé et du domaine protégé.

2° — de l'établissement des projets de classement des forêts et des périmètres de reboisement.

3° — des travaux de délimitation, d'abornement, d'aménagement du domaine forestier classé.

4° — de la réglementation des exploitations des forêts domaniales et des plantations administratives du Territoire.

5° — de la gestion des stations forestières existant ou à créer sur le Territoire et des travaux de reboisement.

6° — des actions et poursuites judiciaires concernant les infractions en matière forestière de chasse et de pêche.

7° — de la centralisation du contentieux forestier du Territoire, de l'établissement des états de mandatement des primes perçues à la suite de procès-verbaux dressés en matière forestière.

8° — des transactions au nom du Commissaire de la République pour les amendes dont le montant est inférieur à 6.000 francs.

Au-dessus de 6.000 francs les transactions sont accordées par le Chef du Service des Eaux et Forêts sous réserve de l'approbation du Commissaire de la République.

9° — sur décision du Commissaire de la République d'accorder les permis et titres d'exploitation forestière.

10° — d'une manière générale, le Chef du service des Eaux et Forêts est obligatoirement consulté sur toutes questions se rapportant aux attributions définies par le décret du 3 mai 1950 précité.

ART. 3. — Pour l'exécution de ces attributions le chef du service dispose de tout le personnel européen ou autochtone dépendant du Service des Eaux et Forêts.

Ce personnel rend compte régulièrement de l'exécution de ses consignes au chef du Service des Eaux et Forêts sous le couvert de l'Autorité administrative du lieu où il sert qui formule son avis s'il y a lieu.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
par délégation
Le Secrétaire général du Togo,
F. M. GUILLOU.

Enseignement

Vacances scolaires

N° 849 D/E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du 31 octobre 1950.

En sus des jours fériés réglementaires, les vacances scolaires des établissements d'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique sont réparties comme suit pour l'année scolaire 1950-1951 :

1° — Fêtes de la Toussaint : Les 1^{er} et 2 novembre 1950.

2° — Fêtes de Noël et du Nouvel an : du vendredi 22 décembre 1950 au matin au 3 janvier 1951 au matin.

3° — Fêtes de Pâques : du vendredi matin précédant de dimanche des Rameaux au mardi soir après Pâques.

4° — Grandes vacances : du 15 juillet 1951 au matin au 15 octobre 1951. La rentrée des classes aura lieu le 16 octobre 1951.

Pour les Fêtes Nationales du 11 novembre et du 14 juillet, jours fériés réglementaires, les maîtres et les élèves participeront aux cérémonies officielles.

Circonscription d'inspection

ARRETE N° 870-50/E. du 3 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 267/P du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés n° 288/P. et 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux et le statut particulier des fonctionnaires de l'Enseignement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 456/E du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est divisé en deux circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement primaire :

1° — *Circonscription du Sud-Togo*, comprenant les écoles des cercles de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé.

2° — *Circonscription du Nord-Togo*, comprenant les écoles des cercles de Sokodé, Lama-Kara, Mango.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1950.
Y. DIOO.

S. I. P.

N° 866-50/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du 2 novembre 1950.

Sont approuvés et rendus exécutoires :

Le rôle supplémentaire des cotisations de la Société indigène de Prévoyance de Sokodé pour un total de Treize mille trois cent soixante dix francs (13.370 frs.)

Le rôle supplémentaire des cotisations de la Société indigène de prévoyance de Mango pour un total de Treize mille sept cent cinquante francs (13.750 frs.).

Budget de l'Etat

ARRETE N° 868-50/F. du 3 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le régime financier des colonies — Décret du 30 décembre 1912;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'ouverture de crédits provisoires pour le Compte du Budget d'Etat portée dans l'arrêté n° 200-50/F. du 8 mars 1950 sous la rubrique 2 — Chap. 917 — 2 — Bitumage de l'aérodrome de Lomé soit : . . . 5.000.000 frs C.F.A.
Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
par délégation
Le Secrétaire général du Togo,
F. M. GUILLOU.

Assemblée Représentative

Elections

ARRETE N° 872-50/A.P. du 3 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, notamment en son article 14;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer les modalités des opérations électorales;

Vu l'arrêté n° 864/APA du 12 novembre 1946 fixant le nombre des circonscriptions électorales pour l'élection des représentants du deuxième collège électoral appelés à élire les membres de la deuxième section de l'Assemblée Représentative locale;

Vu l'arrêté n° 922/APA du 29 novembre 1946 fixant le nombre et la composition des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 827-50/AP. du 16 octobre 1950 fixant la date des élections complémentaires à l'Assemblée Représentative du Togo pour le remplacement de M. Gérard Grunitzky, délégué du Cercle du Centre, décédé;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 922/APA du 29 novembre 1946 susvisé, le secteur électoral du cercle du centre comprendra, pour les élections complémentaires du 19 novembre 1950 à l'Assemblée Représentative du Togo (2^e collège), les bureaux de vote suivants :

1^{re} Section : Un bureau de vote à Atakpamé, siégeant à l'Ecole régionale, pour les électeurs des cantons d'Atakpamé, de l'Akposso-Nord et de l'Akposso-Sud à l'exception de ceux des villages de ces 3 cantons rattachés à d'autres sections comme indiqué ci-après.

Sont par ailleurs rattachés à la 1^{re} section, les villages suivants du canton de Nuatja : Avédjémé, Ahasomé, Détokpo, Katomé, Kativou, Kpéklémé, Saligné, Ountivou.

2^e Section : Un bureau de vote à Nuatja, siégeant au poste administratif, pour les électeurs du canton de Nuatja à l'exception de ceux des villages rattachés à la 1^{re} section.

3^e Section : Un bureau de vote à Blitta, siégeant à l'Ecole officielle, pour les électeurs du canton de Blitta, de l'Adélé et d'une partie du canton de Kpessi (villages d'Agbandi, Diguina-village, Illékohan, Langabou).

4^e Section : Un bureau de vote à Anié, siégeant au bureau des P.T.T., pour les électeurs d'une partie des cantons de Kpessi (à l'exception des villages sus-mentionnés), d'Atakpamé (villages d'Adjassihouahoué, Adokondji, Agadja-Anié, Agbandaou-Anié, Alavagnon-Cabrais, Anié, Aniégan, Atakéolibabo, Djanbassoukopé, Djitohan, Ilougba, Kabassem, Kabraikopé, Kadjipelé, Koligbo, Lodji, Savalou) et de l'Akposso-Nord (village d'Adjassihouahoué, Amava, Bato, Gamé, Gbétéi, Illiko-Camé, Ilouava-Otadi, Kporavé-Gbétéi, Nyamassila-Gbétéi, Okpate-Yalla).

5^e Section : Un bureau de vote à Kougnohou, siégeant au campement administratif, pour les électeurs des cantons de l'Akébou et du Lilmé, et d'une partie

du canton de l'Akposso-Sud (villages de Adossou, Doumé, Egnahou-Benali, Gobé, Klabe-Afokpa, Ohan-Okou, Okou, Otandjoko, Soto, Todomé-Doumé).

ART. 2. — La présidence de ces bureaux de vote sera assurée conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté n° 922/APA. du 29 novembre 1946.

En application de l'article 13 du décret du 30 août 1945 susvisé les dérogations exceptionnelles suivantes sont fixées en ce qui concerne les assesseurs de ces bureaux de vote :

Pour chacun d'eux : quatre assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire, et qui sont les électeurs ou électrices non citoyens les deux plus âgés et les deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 3 novembre 1950.

Y. DIGO. *

DOUANE

ARRETE N° 885-50/D du 7 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} Novembre 1946;

Vu la délibération n° 16-50 du 19 avril 1950 de l'A.R.T. portant modification du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'approbation ministérielle de cette délibération par décret en Conseil d'Etat du 23 octobre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 16-50 du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant modification du tarif fiscal d'entrée du Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 7 novembre 1950.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 16-50 portant modification du tarif fiscal d'entrée.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 Octobre 1946;

Vu la délibération n° 24.49/D. du 25 Avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les textes la modifiant ou la complétant;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1950, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49/D du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITÉ COMPLÉMENTAIRE
			UNITÉ DE PERCEPTION DES DROITS	QUOTITÉ	UNITÉ DE PERCEPTION DES DROITS	QUOTITÉ	
04	IV. — Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs.						
04-4	4 ^o — Préparations à base de farines ou de féculés :						
04-43	Produits de la boulangerie :	185					
— a	— biscuits de mer (non sucrés)	ex 185	valeur	10%	valeur	5%	
— b	— autres	ex 185	id	20%	id	5%	
05	V. — Produits minéraux						
05-6	6 ^o) Produits pétroliers						
05-64	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :	335					
— a	— gaz oils	335 A	valeur	4%	valeur	exempt	
— b	— fuel oil fluids	335 B	—	4%	—	exempt	
— c	— fuel oil lourds	335 C	—	4%	—	exempt	
07	VII — Produits des industries parachimiques.						
07-7	7 ^o) Poudres, explosifs, artifices de pyrotechnie; allumettes, ferro-cérium, matières inflammables; extincteurs;						
07-73	Amorces et capsules fulminantes	665 et 656					
— a	— pour armes à feu	655 A	valeur	16%	—	exempt	
— b	— amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateur, munies d'une capsule fulminante.	655 B	—	5%	—	exempt	
— c	— détonateurs pour mines.	656	—	5%	—	exempt	
19	XIX — Machines et appareils						
19-1	1 ^o) Chaudières, moteurs, pompes et compresseurs						
19-19	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbine, de moteurs de propulseurs, de moteurs, de pompes et de compresseurs :	1539					
— a	Pour voitures automobiles	ex 1539	valeur	20%	—	exempt	
— b	autres	ex 1539	—	exempt	—	exempt	

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITÉ COMPLÉMENTAIRE
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	
19-6	6 ^a) Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile, les cuirs et peaux, machines et appareils de conditionnement :						
19-64	Machines et appareils pour la fabrication du feutre et des ouvrages en feutre, pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières, matériel de blanchisserie, de teinturerie de graissage et de nettoyage à sec :	1627 à 1629					
— a	— machines et appareils pour la fabrication du feutre et des ouvrages en feutre, machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières.	1627 et 1628		exempt	—	exempt	
— b	Autres machines et appareils.	1629	valeur	5%	—	exempt	
20	XX. — <i>Construction Electrique.</i>						
20-2	2 ^a) Appareils électriques :						
20-24	Appareils radio électriques :	1742 à 1746					
— 2	Appareils récepteurs :	1743					
— a	— de trafic	ex 1743	—	exempt	—	exempt	nombre
— b	— autres	ex 1743	valeur	20%	—	exempt	
— 4	parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radio électriques.	1745	valeur	20%	—	exempt	
— 5	amplificateurs de courants électriques de toutes sortes (amplificateurs de sons et autres), à l'exception des lampes amplificatrices présentées isolément, et pour tous usages.	1746	valeur	20%	—	exempt	
21	XXI — <i>Matériel de transport</i>						
21-22	Véhicules pour le transport des marchandises :	1798 A					
— a	— camions et camionnettes de 7 tonnes et plus	ex 1798 A	—	exempt	—	exempt	
— z	— camions et camionnettes de moins de 7 tonnes :	ex 1798 A					
— 1	— camions spéciaux à benne basculante.	ex 1798 A	valeur	10%	—	exempt	
— 2	— Autres	ex 1798 A	valeur	20%	—	exempt	

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 avril 1950.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Carburants

ARRETE No 886-50/AE, du 7 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté no 824-50/AE du 15 octobre 1950 fixant les prix de vente de carburants;

Vu les demandes des 30 octobre et 2 novembre 1950 de la United Africa Company, de la Cie Française de l'Afrique Occidentale, et des Etablissements R. Eychenne représentant les Compagnies pétrolières;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des carburants ci-dessous :

DESIGNATION	PRIX DE GROS	PRIX DE DETAIL	
		par 2 estagnons	le litre nu
Essence (fût de 200 litres)	3.224	—	18
Pétrole (fût de 200 litres)	2.816	—	15
Pétrole (UAC-Paire de tins — 37,15)	653	718	—
Pétrole (UAC-Caisse de 2 tins — 37,15)	755	830	—
Auto Gas Oil et Texaline (fût de 205 litres)	2.337	—	13
Mazout (fût de 205 litres)	2.224	—	12

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

Les prix de détail de 12, 13, 15 et 18 francs le litre s'appliquent à la vente litre par litre quel que soit l'emballage d'origine.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 7 novembre 1950.

Y. Dico.

Armes et munitions

RECTIFICATIF à l'arrêté no 720-50/APA du 11 septembre 1950 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions.

Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté no 720-50/APA du 11 septembre 1950.

Au lieu de :

ART. 2. — Chaque sortie d'armes et de munitions de l'entrepôt de Lomé vers lesdits dépôts devra être

autorisée par le Commissaire de la République à qui l'Agent général de la S.C.O.A. en fera la demande sous le timbre du bureau des A.P.A.

Lire :

ART. 2. — Chaque sortie d'armes et de munitions de l'entrepôt de Lomé vers lesdits dépôts devra être autorisée par le Commissaire de la République à qui l'Agent général de la S.C.O.A. en fera la demande sous le timbre du bureau d'Administration Générale Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} décembre 1950.

I — ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 1^{re} classe.

Pour servir au Togo.

M. Ménard (René).

V. — ADMINISTRATION GENERALE
D'OUTRE-MER

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir au Togo.

M. De Guise (Félix).

TABLEAU des désignations coloniales
du 25 octobre 1950.

III — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

f) Service de Santé colonial.
pour servir hors cadres.
Médecin
Capitaine.

MM.

Joncour (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole (hors tour pour servir au Togo).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 844-50/P. du :

25 octobre 1950. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux supérieurs du Togo, pour le deuxième semestre 1950.

Pour le grade d'adjoint technique principal de 3^e cl.

Angeletti Laurent, adjoint technique principal de 4^e classe (au choix)

Pour le grade de comptable principal avant 18 mois

Apédoh-Amah Georges, comptable après 36 mois (au choix)

Pour le grade d'ouvrier d'art principal avant 18 mois

Koukpaki Julien, ouvrier d'art après 36 mois (au choix)

Par arrêté n° 845-50/P. du :

25 octobre 1950. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur (hiérarchie transitoire) de l'Enseignement primaire de l'A.O.F., pour le deuxième semestre 1950.

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe

Ankrah David, instituteur ordinaire de 2^e classe (au choix)

Pour le grade d'institutrice adjointe de 2^e classe

Ekué Delphine, institutrice adjointe de 3^e classe (au choix)

Pour le grade d'instituteur adjoint de 3^e classe

Tsogbé Koffi Joseph, instituteur adjoint de 4^e classe (au choix)

Par arrêté n° 847-50/P. du :

25 octobre 1950. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel africain des cadres locaux du Togo, pour le deuxième semestre 1950;

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administration principal de 1^{re} classe (au choix)

Akué Adoté Barthélémy, Paty Koissi Daniel,
Messavusu Moïse, Yao Tiédre,
Commis principaux de 2^e classe

Pour le grade de commis d'administration principal de 2^e classe (au choix)

Wallabregue Robert, Abaglio Cosme,
Santos Paulin,
Commis principaux de 3^e classe

Pour le grade de commis d'administration principal de 3^e classe (au choix)

Amouzou Adolphe, Folly Ambroise,
Commis ordinaires de 1^{re} classe

Pour le grade de commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe (au choix)

Agbodjan P. Edouard, Tsikplonou M. Gaston,
Commis ordinaires de 2^e classe

Pour le grade de commis d'administration adjoint hors classe (au choix)

Amoussou-Kpakpa Virgile, Lodonou Joseph,
Amouzou Pierre,
Commis adjoints de 1^{re} classe

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 1^{re} classe (au choix)

Lawson T. Wouly, Amégan André,
Aduayi Joseph, Limoan A. Germain,
Commis adjoints de 2^e classe

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 2^e classe (au choix)

Capochichi Eugène, commis adjoint de 3^e classe

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 3^e classe (au choix)

Sivomey Marie, Amouzou John,
Commis adjoints de 4^e classe

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 4^e classe (au choix)

Akédjo Emmanuel, commis adjoint de 5^e classe

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 5^e classe (au choix)

Giffa Benjamin,	Akueson Emmanuel,
Adjalle Michel,	Quenum Claver,
Aguiar Dovi Patrice,	Houessou Jean Euloge,
Ayi Toussaint,	Amekugee Simon,
Koto Naoto Nicolas,	Djirackor Eléonore,
Malm K. Emmanuel,	Akue G. Bernard,
Ahyee Gaston,	Atayi Attiogbé Jean,
Bitfo Salifou Etienne,	Codjie Laurent,
Bodjona Michel,	Reinhold D. Martin,

Commis adjoints de 6^e classe

POLICE ET SURETÉ

Pour le grade de brigadier chef de police (au choix)

Kerim Assouma, Megnisse Ahamada,
Brigadiers de police

Pour le grade de brigadier de police (au choix)

Savi Togbé, Agent de police de 1^{re} classe

Pour le grade d'agent de police de 2^e classe (au choix)

Tossou John, Gbadoe F. Michel,
Agents de police de 3^e classe

Pour le grade d'agent de police de 3^e classe (au choix)

Amégnon David,	Bassogola Guétaba,
Blakondé Kéléou,	Batosse Alassani,
Houngbo Tana,	Gnavo M. Martin,
Paraizo A. Jules,	

Agents de police de 4^e classe

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint de 5^e classe (au choix)

Byli Ahlinvi Benjamin, Placktor Nestor,
Aides météo de 6^e classe

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe (au choix)

Kponton Hubert, instituteur ordinaire de 2^e classe

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2^e classe (au choix)

Adoté Jacob, instituteur adjoint hors classe
Tekoe Edoé Alexandre, instituteur adjoint de 1^{re} classe

Pour le grade d'instituteur adjoint hors classe (au choix)

Akouété Adoté Jean, instituteur adjoint de 1^{re} classe

Pour le grade d'instituteur adjoint de 2^e classe (au choix)

Améganvi Louis, Wilson Edouard Jean,
Instituteurs adjoints de 3^e classe

Pour le grade d'instituteur adjoint de 3^e classe (au choix)

Adanlété A. Michel, instituteur adjoint de 4^e classe

Pour le grade d'institutrice adjointe de 4^e classe (au choix)

Dovi Marie-Thérèse, institutrice adjointe de 5^e classe

Pour le grade d'instituteur adjoint de 5^e classe (au choix)

Attiogbé Emmanuel, instituteur adjoint de 6^e classe

Pour le grade de moniteur principal de 2^e classe (au choix)

Johnson K. David, Kpadénoù K. Gervais,
moniteurs principaux de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur principal de 3^e classe (au choix)

Agbodjan Prince Alex.	Akue Arthur,
Johnson Léontine,	Tété David,
Agbodjan Prince Joseph,	Agbekponou Louis,

moniteurs ordinaires de 1^{re} classe.

Pour le grade de moniteur ordinaire de 1^{re} classe (au choix)

Johnson Clément, moniteur ordinaire de 2^e classe

Pour le grade de moniteur ordinaire de 2^e classe (au choix)

Kuadjovih Salomon, moniteur adjoint de 1^{re} classe

Pour le grade de moniteur adjoint de 5^e classe (au choix)

Kangni F. Ebénézer,	Samari Adam,
Gbikpi L. Pierre,	Amadou René,
Tchédré Michel,	Ajavon André,
Randolph C. Symphorien	Agbodjan Cyrille,
Diabo Tobias,	Anidji Mathias,
Lawson Léopold,	Sodji Jean Laurent,
Gbenonga K. Paul,	Johnson Céline,
Typamm Paul,	Assignon A. Adolphe,
Dissou Vincent,	Kemeh Thomas,
Kodjo Emile,	

moniteurs adjoints de 6^e classe.

SERVICE DES TRANSMISSIONS

a) P. T. T.

Pour le grade de commis adjoint de 5^e classe (au choix)

Ekue Innocent,	Aubenas Gabrielle,
Ogane Issifou Emile,	Adjomah Reinhard,
Amévor Pierre,	Kouessan K. Grégoire,

commis adjoints de 6^e classe.

Pour le grade de facteur principal de 2^e classe (au choix)

Lassey Antoine, facteur principal de 3^e classe

Pour le grade de facteur ordinaire de 2^e classe (au choix)

Sossou François, facteur adjoint de 1^{re} classe

*Pour le grade de facteur adjoint de 3^e classe
(au choix)*

Johnson Anjoine, Dathevi Richard,
facteurs de 4^e classe.

*Pour le grade de facteur adjoint de 5^e classe
(au choix)*

Pereira Bichy, Attikpoe Linus,
Wilson A. Jean, Messan Jean-Baptiste,
Tchédré Poutma, Amégnan Vincent,
facteurs de 6^e classe.

b) RADIO

*Pour le grade de commis radio adjoint de 4^e classe
(au choix)*

Akpotse Winfried, commis adjoint de 5^e classe

*Pour le grade de commis radio adjoint de 5^e classe
(au choix)*

Galokpo Bernard, commis adjoint de 6^e classe

SERVICE DES DOUANES

Agents de Bureau.

*Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Obeblewo Nicolas, Romao Joseph,
commis principaux de 2^e classe.

*Pour le grade de commis principal de 3^e classe
(au choix)*

Bob Etienne, commis ordinaire de 1^{re} classe

*Pour le grade de commis adjoint hors classe
(au choix)*

Fabre Louis Henri, Agbémégnan Jean,
commis adjoints de 1^{re} classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe
(au choix)*

Abalo Joseph, commis adjoint de 4^e classe

AGENTS DES BRIGADES

*Pour le grade de brigadier chef de 1^{re} classe
(au choix)*

Pedanou Andréas, brigadier chef de 2^e classe

*Pour le grade de sous-brigadier de 2^e classe
(au choix)*

Vovor Vincent, préposé de 1^{re} classe

*Pour le grade de préposé de 2^e classe
(au choix)*

Nyaku François, préposé de 3^e classe

AORICULTURE

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 2^e classe
(au choix)*

Allaglo Thomas, moniteur ordinaire de 3^e classe

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 3^e classe
(au choix)*

Kuegan Ambroise, Cocouvi T. Michel,
moniteurs ordinaires de 4^e classe.

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 4^e classe
(au choix)*

Géraldo Montairou, Atouhoum K. Célestin,
Bedu K. Kouma Vincent,
moniteurs adjoints de 1^{re} classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 1^{re} classe
(au choix)*

Deckon C. Antoine, moniteur adjoint de 2^e classe

*Pour le grade de moniteur adjoint de 2^e classe
(au choix)*

Agbodjan Prince Thomas, Atchikiti Augustin,
Tchassama Assema,
moniteurs adjoints de 3^e classe.

SERVICE DES EAUX ET FORETS

*Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe
(au choix)*

Talon I. Lucien, brigadier de 2^e classe (conserve
2 ans, 2 mois 16 jours RSM.)

*Pour le grade de brigadier de 2^e classe
(au choix)*

Noviho A. Antoine, garde-forestier de 1^{re} classe
(conserve 3 ans RSM.)

*Pour le grade de garde-forestier de 1^{re} classe
(au choix)*

Novide Elie, Adama Anani Noé,
gardes-forestiers de 2^e classe.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

*Pour le grade d'infirmier vétérinaire de 4^e classe
(au choix)*

Edorh François, infirmier de 5^e classe

SERVICE DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE

*Pour le grade d'agent sanitaire principal de C.E.
1^{er} échelon*

Kangni Lucien, Ekue-Akpa Foli Blaise,
Amégnan Urbain,
agents sanitaires principaux de 1^{re} classe.

*Pour le grade d'agent sanitaire principal de 2^e classe
(au choix)*

de Souza Etienne, agent sanitaire principal de 3^e
classe

*Pour le grade d'agent sanitaire ordinaire de 1^{re} classe
(au choix)*

Agbagla Jean, agent sanitaire ordinaire de 2^e classe

*Pour le grade d'infirmier en chef de 2^e classe
(au choix)*

Koumi Noël, infirmier en chef de 3^e classe

*Pour le grade d'infirmier en chef de 3^e classe
(au choix)*

Akpa Félix, Pfo Albert Nassirou,
Adjidoh Guillaume, Panou Robert,
Lacé Jean, Afanou Louis,
Abbey Firmin, Klutse Paul,
Gbéto Félix, Agbodjan Prince Etienne
infirmiers principaux de 1^{re} classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Anani P. Robert, (conserve 1 an, 5 mois, 6 jours
RSM)
Adoté Vincent, Folly Ayéboua Thomas,
infirmiers principaux du 2^e classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe
(à l'ancienneté)*

Ninasseh Blaise, Kpodar Juste,
infirmiers de 1^{re} classe.

*Pour le grade d'infirmier de 4^e classe
(au choix)*

Kouvahé Joseph, Adigbli Conrad,
Kloutsé Céline, Sanvee A. Monique,
Tomégah M. Mathias, Kouessah Josephine,
de Souza Elie, (conserve 2 ans 2 mois R.S.M.)
Divo A. Yaovi, Degboe Léontine,
Dosseh Georges,
infirmiers de 5^e classe.

*Pour le grade d'infirmier de 5^e classe
(au choix)*

Yerima Asma, Alilou Assoumanou,
Kpacha Albert, Lawson Louise,
Agbodji Laïson Innocent, Mamoudou Moussa,
Lamoussa Moussa,
infirmiers de 6^e classe.

*Pour le grade d'agent d'hygiène principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Lafonékou Samson, agent d'hygiène principal de
2^e classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 3^e classe
(au choix)*

Lacé Antoine, agent d'hygiène de 4^e classe

TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de calqueur de 5^e classe
(au choix)*

Ako Damien, calqueur de 6^e classe

*Pour le grade de maître ouvrier principal de 3^e classe
(au choix)*

Koassi Nicolas, maître ouvrier de 1^{re} classe

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe

Adambounou Tétévi, (au choix)
William Frantz, (à l'ancienneté)
ouvriers de 2^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe
(au choix)*

Koura Napo, ouvrier de 4^e classe

*Pour le grade d'ouvrier de 5^e classe
(au choix)*

Kuadjovi Isaac, Maide Norbert,
Ahoalété Ayivi,
ouvriers de 6^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF

*Pour le grade de chef de station principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Mensah Joseph, Pofagi Marcel,
chefs de station principaux de 2^e classe.

*Pour le grade de chef de station principal de 3^e classe
(au choix)*

Ajavon Ernest, Donyoh Grégoire,
Dovi Jonathan,
chefs station de 1^{re} classe

*Pour le grade d'écrivain de 2^e classe
(au choix)*

Kada Théophile, écrivain de 3^e classe

*Pour le grade d'écrivain de 3^e classe
(au choix)*

Sittu Mercy, écrivain de 4^e classe

Pour le grade de facteur principal de 2^e classe

Lassey Henri, (au choix)
Byll Emmanuel, (à l'ancienneté)
facteurs de 1^{re} classe.

Pour le grade de facteur de 2^e classe

Duési Augustin, (à l'ancienneté)
de Medeiros Jovino, (au choix) (conserve 2 ans
R.S.M.)

Watson Hermann, au choix (conserve 1 an R.S.M.)
Daté Mathieu, (au choix)

Djahlin Alphose, (au choix)
facteurs de 3^e classe

*Pour le grade de receveur principal de 2^e classe
(au choix)*

Assou William, receveur de 1^{re} classe

*Pour le grade de chef de train de 3^e classe
(au choix)*

Gnassogbo Gerson, chef de train de 4^e classe

*Pour le grade de chef d'équipe principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Teko Charles, chef d'équipe principal de 2^e classe

*Pour le grade de chef d'équipe principal de 2^e classe
(au choix)*

Akla Edoh Kokou, Lada Sabaga
Huitem Yadobo, Atakati François,
Amegnaglo Koumedjra,
Akakpovi Mensah, (à l'ancienneté)
Tévi Michel, Lahouandan Togbé,
Gozar Kloutsé,
chefs d'équipe de 1^{re} classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe
(au choix)*

Azzale Edoh, chef d'équipe de 3^e classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 3^e classe
(au choix)*

Alahare Bodjona, Agbossé Akplaka,
Akouete Faustin,
chefs d'équipe de 4^e classe.

*Pour le grade de pointeur principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Aziagan Frédéric, pointeur principal de 2^e classe

*Pour le grade de mécanicien de 1^{re} classe
(au choix)*

Anatho Nicolas, mécanicien de 2^e classe

*Pour le grade de mécanicien de 3^e classe
(au choix)*

Anani Louis, mécanicien de 4^e classe

*Pour le grade de maître ouvrier principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Ruffino Paul, Akomatchry Hyacinthe,
maîtres ouvriers principaux de 2^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Agbodo Sédjro Michel, Adamah Gérard,
ouvriers principaux de 2^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 2^e classe
(au choix)*

Offissa Stanislas, Moévi André,
Abalo Koudaouh, (à l'ancienneté)
Guégué Issouka, Agbodjé Aboutou,
Egbla Semanou, (à l'ancienneté)
Doumassi Joseph, Tengué Mikpi,
Akoussan Joseph, Messan Agbégnigan,
Kouévi Albert, Akakpoussa Gnakpenou,
Mitrionougnan Messanvi,
Vintoura Patrice, (à l'ancienneté)
Comlan Mensah,
Sant'Anna Michel, (à l'ancienneté)
Codjo Georges, Mensah Gaston,
Ayité Joseph, Kouassi Codjo,
Akoussa Dansou, Aballo Tètè,
Amézi Akponou, Mensavi Jean,
Mosé Amaté,
ouvriers de 1^{re} classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)*

Amah Kangni Stéphan, ouvrier de 2^e classe

*Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe
(au choix)*

Botnas Samuel, ouvrier de 3^e classe

*Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe
(au choix)*

Atikpo Joseph, Codjo Alphonse Mathias,
Adjanohoun Germain, Akakpoussa Victor,
Balbino Hyacinthe, Adjévi Marc,
ouvriers de 4^e classe.

Reclassement

Par arrêté n° 846-50/P. du :

25 octobre 1950. — M. Rehart Adolphe, commissaire de police de 1^{re} classe du cadre local supérieur de la police du Togo, est reclassé de la façon suivante, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} juillet 1945

Commissaire principal de 3^e classe (conserve une ancienneté civ. de 4 ans)

Pour compter du 1^{er} juillet 1946

Commissaire principal de 2^e classe (conserve une ancienneté civ. de 2 ans)

Pour compter du 1^{er} juillet 1947

Commissaire principal de 1^{re} classe (toute ancienneté épuisée)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 348-50 du 29 avril 1950 portant rétablissement de la situation administrative d'un commis d'administration.

Au lieu de :

La situation administrative de M. Amoussou Pierre est rétablie de la façon suivante :

Lire :

La situation administrative de M. Amoussou Pierre est rétablie de la façon suivante, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, sous réserve des dispositions de l'article 237 du décret du 30 décembre 1912.

Le reste sans changement.

Nominations

Par arrêté n° 850-50/E. du :

26 octobre 1950. — M. Lasse Assiakolley Faustin, titulaire du diplôme d'ingénieur chimiste de l'Université de Caen, est engagé à titre essentiellement précaire et révocable en qualité de chef de travaux pratiques

auxiliaire de l'Enseignement du second degré, à la solde mensuelle de 35.000 francs (trente cinq mille francs) exclusive de tous accessoires ou indemnités.

M. Lassey Assiakolley est mis à la disposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement, pour servir au Collège classique et moderne de Lomé, pour compter du 25 octobre 1950.

Par arrêté n° 851-50/P. du :

26 octobre 1950. — Mme Fourat Suzanne (née Layrac), licenciée ès-lettres, diplômée d'études supérieures, est engagée à titre précaire et essentiellement révoquant en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 35.000 francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Mme Fourat est mise à la disposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement, pour servir au Collège classique et moderne de Lomé, pour compter du 25 octobre 1950.

Par arrêté n° 852-50/P. du :

26 octobre 1950. — Mme Verdier Simone (née Lagarde), diplômée d'Anglais, est engagée à titre précaire et essentiellement révoquant en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 35.000 francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Mme Verdier est mise à la disposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement, pour servir au Collège classique et moderne de Lomé, pour compter du 25 octobre 1950.

Par arrêté n° 853-50/P. du :

26 octobre 1950. — Mme Boitelle Edith (née Guiborat), chimiste, est engagée à titre précaire et essentiellement révoquant en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 31.000 francs à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Mme Boitelle est mise à la disposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement, pour servir au Collège classique et moderne de Lomé, pour compter du 25 octobre 1950.

Par décision n° 846/DP. du :

30 octobre 1950. — M. Fournier Victor, Inspecteur d'Académie non agrégé de 1^{re} classe du cadre métropolitain, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé par avion le 19 octobre 1950, est nommé Directeur de l'Enseignement, de l'Education générale et des Sports, en remplacement de M. Guelfi, Inspecteur d'Académie dont la nomination au Togo a été annulée.

Par décision n° 854/DE. du :

3 novembre 1950. — M. Blum, Inspecteur de l'Enseignement primaire de la France d'Outre-mer, est nommé chef de la Circonscription du Sud-Togo d'Inspection primaire, avec résidence à Lomé.

M. Morin Charles, Instituteur principal de 3^e classe, directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles,

de la mission d'inspecter les écoles de la Circonscription Nord-Togo d'Inspection primaire, avec résidence à Sokodé.

La présente décision prendra effet pour compter du 2 novembre 1950.

Par décision n° 857/DP. du :

6 novembre 1950. — M. Larrue Jacques, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe de la France d'Outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 5 novembre 1950, est nommé adjoint au Commandant du cercle d'Atakpamé et chef de la subdivision administrative du même nom, en remplacement de M. Cornevin Robert, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, en instance de départ en congé administratif.

Affectations

Par décision n° 832/DP. du :

21 octobre 1950. — Thivolle Henri, Ingénieur de 3^e classe des Travaux Publics des Colonies de retour de congé et arrivé à Lomé par s/s Canada du 22 octobre 1950, est mis à la disposition du Directeur des Travaux publics et des mines du Togo.

M. Thivolle est affecté à la subdivision des Travaux publics du nord en remplacement de M. Reinette, ingénieur de 4^e classe des Travaux publics et des Mines de la France d'Outre-mer rentrant en congé.

Par décision n° 836/DP. du :

26 octobre 1950. — Est et demeure rapportée, la décision n° 801/DP. du 12 octobre 1950, portant affectations.

M. Akakpo André, médecin contractuel, de retour de congé et débarqué à Lomé du s/s Canada le 20 octobre 1950, est mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Par décision n° 837/DE. du :

27 octobre 1950. — M. Legoupil, licencié de mathématiques, bi-admissible à l'agrégation, professeur certifié du 1^{er} échelon du cadre métropolitain, arrivé le 19 octobre 1950 au Territoire, est affecté au Collège classique et moderne de Lomé.

Par décision n° 838/DE. du :

27 octobre 1950. — M. Verrier René, Professeur licencié du 4^e échelon du cadre métropolitain, arrivé au Territoire le 20 octobre 1950, est affecté à Sokodé et nommé directeur du Collège moderne et technique de ce centre.

Par décision n° 850/DP. du :

2 novembre 1950. — M. Palazzo Alexis, commis stagiaire des Trésoreries coloniales, affecté au Togo et arrivé à Lomé par avion le 5 janvier 1950, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur du Togo.

Par décision n° 858/DP. du :

7 novembre 1950. — M. Mauger Georges, sous-chef de poste radio des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé par avion, le 2 novembre 1950, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications en remplacement de M. Anselme Jean, sous-chef de poste radio de 3^e classe, parti en congé administratif.

Mission

Par arrêté n° 843-50/P. du :

25 octobre 1950. — M.M. Agbessi Locco Gilbert, Commis adjoint de 4^e classe du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A.O.F., Amevor Pierre, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo et Alianor Emmanuel, commis adjoint de 5^e classe du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A.O.F., placés dans la position de mission en France pour y suivre les cours théoriques et les stages pratiques de l'Administration métropolitaine des P.T.T., sont maintenus dans cette position pour une période de 3 mois.

Témoignage de satisfaction

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Morin Charles, instituteur principal de l'Enseignement primaire, pour le motif suivant :

Chargé de l'intérim de la Direction de l'Enseignement du Togo de juillet à fin octobre 1950, M. Morin s'est montré un fonctionnaire d'une haute valeur professionnelle et un excellent collaborateur. Par sa compétence et sa grande expérience de la gent écolière et des choses du Territoire, a su, en ne ménageant ni son temps, ni sa peine, mener à bien la lourde tâche qui lui avait été confiée, en apportant, avec un désintéressement complet, son entier dévouement au service de l'Enseignement et à la cause française.

Congés

Par décision n° 833/DP. du :

24 octobre 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Fort-de-France (Martinique), 44, rue Perrinon et à Paris, 68 avenue de la République, (XX^e arrondissement), est accordé à M. Reinette Robert, ingénieur de 4^e classe des Travaux publics et Mines de la France d'Outre-mer (Indice métré 354) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re} classe (groupe II) de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de l'U.A.T., attendu à Lomé le 5 novembre 1950.

MODIFICATIF à la décision n° 829/DP. du 23 octobre 1950 accordant congé administratif à monsieur Cornevin Robert, administrateur-adjoint de 1^{re} classe de la France d'Outre-mer.

Au lieu de :

Un passage en 1^{re} classe (groupe II), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de l'U.A.T., attendu à Lomé le 19 novembre 1950.

Lire :

Un passage en 1^{re} classe (groupe II), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de l'U.A.T., attendu à Lomé le 26 novembre 1950.

Le reste sans changement.

Retraite

Par arrêté n° 839-50/P. du :

24 octobre 1950. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 470-50/P. du 17 juin 1950 portant admission à la retraite.

M. Agbodan Jean, ouvrier de 1^{re} classe des Travaux Publics, est admis, pour compter du 1^{er} juillet 1950, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté n° 860-50 P. du :

30 octobre 1950. — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

Agents des Chemins de fer :

M.M. Djadoo Joseph, sous-chef de station de 2^e cl., Akakpovi Robert, ouvrier principal de 1^{re} cl., Abalo Tété, ouvrier de 1^{re} classe.

Agents des Transmissions :

Lassey Antoine, facteur principal de 3^e classe, Ayité Christophe, facteur principal de 2^e cl.

Cessation de service

Par décision n° 847 D/P. du :

30 octobre 1950. — M.M. Creppy Ayité Edmond et Lokossou Ahlin Edmond Valentin, Agents auxiliaires, atteints par la limite d'âge, cesseront leur service pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Les intéressés auront droit à une prime de fin d'engagement calculée dans les conditions définies par l'arrêté n° 3559/P. du 7 octobre 1943 du Gouverneur Général de l'A.O.F., rendu applicable au Togo par arrêté n° 99/P. du 25 février 1944.

Agents de police**Révocation**

Par arrêté n° 884-50 P. du :

6 novembre 1950. — M.M. Kinou Zato, agent de police de 3^e classe, Djade Koumagnon, agent de police de 4^e classe, Nobre François, agent de police de 4^e classe et Kintossou François, agent de police stagiaire, incarcérés pour vol à la prison de Lomé, sont révoqués de leurs fonctions pour compter du 26 octobre 1950.

Licenciement

Par arrêté n° 856-50 P. du :

28 octobre 1950. — M. Apovo Denis, garde-frontière de 5^e classe, qui avait été condamné pendant ses services dans l'Armée, par le Tribunal militaire permanent de Dakar à 5 mois de prison pour vol, est licencié de son emploi.

Forces de police

Par arrêté n° 859-50 B.M. du :

30 octobre 1950. — La démission de son emploi présentée par le garde de 2^e classe Labidjala Tazo, Mle 1567, du peloton de Klouto, est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1950.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Le garde de 1^{re} classe Nassoukou Ouaka, Mle 1708, du dépôt des gardes, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} novembre 1950.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Allocation**

Par décision n° 855 D/P.A. du :

3 novembre 1950. — M. John Kunaké Creppy, ancien secrétaire de la Commune Indigène d'Anécho, continuera à percevoir, depuis la publication de l'arrêté n° 566-50/APA. du 12 juillet 1950 et jusqu'à la mise en place effective de la Commune-Mixte d'Anécho, une allocation mensuelle fixée à 2.400 francs.

Avocat-défenseur

Par arrêté n° 871-50 A.P. du :

3 novembre 1950. — Maître Sanvee Robert, Avocat-défenseur à Lomé (Togo), est autorisé à s'absenter du Territoire du Togo pour une durée de Cinq mois, à compter du 15 décembre 1950.

Centres d'Etat-Civil

Par arrêté n° 863-50 A.P. du :

30 octobre 1950. — Est complétée comme suit la liste des Agents de l'Etat-Civil pour les centres créés dans le Cercle de Klouto :

Centre de Nyivé

Stéphan Eglé, Chef du village autonome de Nyivé

Centre de Wouamé

Gilbert Akoto, Régent du village autonome de Wouamé.

Centre de Klo Mayondi

Andréas Kpetsou, Chef du village autonome de Klo Mayondi.

Centre d'Agou Agbetiko

Léléklélé, Chef du village autonome d'Agou Agbetiko.

Centre d'Agou Yiboè

Fritz Komassi, Chef de canton d'Agou Yiboè.

Centre de Yéviépé

Michel Kossi, Chef du village autonome de Yéviépé

Centre de Tomé

Akoto Jean, Chef du village de Tomé.

Centre de Klonou

Koffi Ayim, Chef du village autonome de Klonou.

Centre d'Agou Kébou

Koutoumoua, Chef de canton d'Agou Kébou

Centre de Gbalavé

William Hayibor, Chef de canton de Gbalavé

Centre d'Haingba

Agodo Marcellin, Chef de canton de Haingba.

Centre d'Assahun Fiagbé

Emmanuel Koffi, Régent du canton d'Assahun Fiagbé.

Centre d'Agou Atigbé

Botri Kokou, Chef de canton d'Agou Atigbé.

Centre d'Agou Nyongbo

Erenfried Komidzé Péby IV, Chef de canton d'Agou Nyongbo.

Les secrétaires à adjoindre pour la tenue des registres de l'Etat-civil aux agents ci-dessus dénommés seront désignés par décision du Chef de circonscription.

Commissions

Par décision n° 835 D/AE. du :

26 octobre 1950. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission qui statuera sur les offres se rapportant au tableau 129.

M.M. De Campos
Herson
Bastard
De Montgolfier
ou leurs délégués.

Par décision n° 841/D/AE. du :

28 octobre 1950. — M. Moreau Jean, Administrateur des colonies, Chef du service des Affaires Economiques et du Plan, est nommé Président de la Commission des mercuriales en remplacement de M. Ciard Louis, Administrateur-adjoint des colonies, actuellement en congé.

Enseignement**C. E. P. E.**

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 588-50/E. du 24 juillet 1950 fixant la liste par ordre alphabétique et par Centre d'examen des candidats admis au C.E.P.E. (session 1950).

2°) — *Cercle d'Anécho* — (Session du 26 juin 1950)

Après :

Edorh Blaise, E. Méthodiste Anécho

Rayer :

Edorh Faith, E. F. Adjido.
Le reste sans changement.

4°) — *Cercle d'Atakpamé*

Au lieu de :

Sitti Léopoldine	Telou Mabalo
Sodjadan Paul	Tete Christine
Selenyanou Nicolas	Tieko Clément
Sosso Jacques	Tossou Egbétonyo
Sotchi Tchalla	Tsalavi Jean
Soulé Raphaël	Vokom Paul
Tamékloe Mathieu	Vidza Jacques
Tchakpana Jean	Voedjo Daniel
Tchala Ross	

Lire :

Soglo Bocco, E. Annexe Atakpamé
Sognovi Senouwa, E. R. Atakpamé
Tchakpana Jean E. Annexe Atakpamé
Tchala Ross, E. Annexe Atakpamé
Tete Christine, M. C. Atakpamé (Sœurs)
Tossou Egbétonyo, M. C. Atakpamé
Touléassi Abraham, E. R. Atakpamé
Tsowou Jonathan, M. E. Atakpamé
Vidza Jacques, M. E. Amou-Oblo
Voedjo Joseph, M. C. Atakpamé

Weje David, E. Annexe Atakpamé.
Le reste sans changement.

Lomé — (Session spéciale du 29 juin 1950).

Centre de la route d'Anécho

Après :

Edoh Faustin

Rayer :

Edoh Faustin Kouakouvi
Le reste sans changement.

ADDITIF à l'arrêté n° 588-50/E. du 24 juillet 1950 fixant la liste par ordre alphabétique et par centre d'examen des candidats admis au C. E. P. E. (session 1950).

1°) Lomé (Session du 26 juin 1950).

A) *Centre du Collège Classique et Moderne*

Après :

Agossa Julien, E. R. M. Moutet

Ajouter :

Agossou Mensah Emile, M. C. Lomé

Après :

Ahouegnimon Georges, E. R. M. Moutet

Ajouter :

Aithnard Mathias, E. R. M. Moutet

Après :

Aziabli Jean, M. C. Noépé

Ajouter :

Aziaka Sébastien, M. C. Lomé
Le reste sans changement.

Lomé : (Session spéciale du 29 juin 1950)

B) — *Centre de l'Ecole des Filles*

Après :

Hor Jean Koffi

Ajouter :

Hundjo D. Joseph

Après :

Mensah Robert

Ajouter :

Mensah Marie
Le reste sans changement.

Indemnité compensatrice

Par décision n° 853/DF. du :

3 novembre 1950. — Le montant de l'indemnité compensatrice, accordée à titre personnel, suivant les dispositions de l'arrêté n° 216-50/F. du 16 mars 1950 à M. Obedey Robert, chef comptable principal après 2 ans des Travaux publics, est fixé, pour compter du 1^{er} janvier 1948 à 47.624 francs.

Cette indemnité est destinée uniquement à régulariser la situation de l'intéressé, jusqu'à ce qu'elle se trouve compensée par le jeu normal de l'avancement ou du reclassement.

La présente décision annule les décisions nos 392/D.F., 482/D.F., 483/D.F. et 484/D.F. des 21 mai et 15 juin 1950.

Interdiction de séjour

Par arrêté no 837-50/AG du :

23 octobre 1950. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 12 juillet 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Goussi Komlan, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 35 ans environ, né à Djaglamé (Grand-Popo) Dahomey, fils de feu Goussi et de Ayaba, marié, un enfant, demeurant à Aklakou (Cercle d'Anécho) (F.D. 11.334/31.332) — condamné pour vol et recel à 2 ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 5 août 1950 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 10 juillet 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Orkoma Bio-Barko, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 25 ans environ, né à Kouandé, Cercle de Natitingou (Dahomey), fils de feu Orkoma et de feu Gnokpoandé, célibataire, sans enfant, demeurant à Lomé, quartier Zongr (F.D. 13.133/232) condamné pour vol à un an de prison, restitution des objets et effets volés et retrouvés, et à cinq ans d'interdiction de séjour par jugement no 111 du 29 juillet 1950 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour sur tout le territoire du Togo à l'exception du Cercle d'Anécho est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 18 juillet 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sossou Afanou Tchahouin dit Aouluga, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 35 ans environ, né et demeurant à Aklakou-Héchévi (Cercle d'Anécho), fils de feu Sossou et de feu Dédé, marié, sans enfant, cultivateur, (F.D. 11.111/21.222), condamné pour vol et recel, à 2 ans de prison, 15.000 francs de D.I. et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 5 août 1950 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans tout le Territoire du Togo à l'exception du cercle d'Anécho est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 18 juillet 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dogbesse Hounzangbé Kouassi, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 36 ans environ, né et demeurant à Aklakougan (cercle d'Anécho), fils de feu Dogbesse et de feu Ahoma, marié, trois enfants (F.D. 11.111/22.222 — 13 — 11 — 17), condamné à 2 ans d'emprisonnement, 15.000 francs de D.I. et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol et recel par jugement en date du 5 août 1950 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans tout le Territoire du Togo, à l'exception du cercle d'Anécho est interdit pendant une durée

de deux ans pour compter du 30 octobre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbessi Ahoussi Félix, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 31 ans environ, né et demeurant à Aklakou-Héchévi (cercle d'Anécho), fils de feu Agbessi et de Dogansi, divorcé, père de cinq enfants (F.D. 16.111/25.222), déjà condamné à dix-huit mois de prison pour tentative de vol par jugement en date du 10 juin 1949 du Tribunal correctionnel d'Anécho, condamné à nouveau à un mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour vagabondage par jugement en date du 30 septembre 1950 du même Tribunal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Par arrêté no 858-50/AG. du :

30 octobre 1950. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 17 juillet 1950, à M. Meurice Jacques Julien, âgé de 48 ans, fils d'Eugène Meurice et de Sidome Bagne, né à Laon (Aisne) célibataire sans enfant, gérant de la Comacico, demeurant à Lomé, condamné à 6 mois de prison avec sursis, six mille francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour pour abus de confiance par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Lomé en date du 17 mai 1950.

Par arrêté no 869-50 A.G. du :

3 novembre 1950. — Le séjour sur tout le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle d'Anécho est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 1^{er} Août 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Attiogbé John Foly, détenu à la prison de Lomé, âgé de 27 ans environ, né vers 1923 à Anécho, fils de Attiogbé Louis et de Kokovi, célibataire, élève dactylographe demeurant à Lomé (F.D.-11.133/33.332), condamné pour escroquerie, violation de correspondance postale, vol, port illégal d'uniforme ou de décoration, à cinq ans de prison et Dix ans d'interdiction de séjour par arrêté en date du 26 avril 1950 de la Cour d'Appel de l'A.O.F. rendu sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Lomé en date du 7 Octobre 1949.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de Cinq ans pour compter du 4 juillet 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adamou Ahoudou Lodou, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 45 ans environ, né vers 1905 à Gomey (Niger), fils de Ahoudou et de Ahouahou, marié, un enfant, demeurant à Aklakou (Cercle d'Anécho) — F.D. 13.333/33.232 — condamné pour recel d'effets de corps à un an de prison et Cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 12 Août 1950 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 838-50/AG du :

23 octobre 1950. — Est rapporté l'arrêté n° 648/APA du 16 août 1948 autorisant M. Gaudonville (Charles) à tenir à Tsévié (Cercle de Lomé) un dépôt de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2). Ce dépôt est définitivement fermé.

Rôles

Par arrêté n° 855-50/CD du :

28 octobre 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires exercice 1950 ci-après s'élevant à quatre millions cinq cent soixante neuf mille deux cent trente un francs cinquante centimes.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
26	Trésor-Lomé	Impôts cédulaires (retenues à la source)	533.907,50	
27	—	Impôts cédulaires	259.109,—	
		Impôt général	138.091,—	397.200,—
28	—	Impôts cédulaires	922.220,—	
		Impôt général	11.480,—	2.933.700,—
29	Agce.-Tsevié	Impôts cédulaires (retenues à la source).	4.963,—	
30	—	Impôts cédulaires	646,—	
		Impôt général	3.000,—	3.646,—
31	Agce.-Atakpame	Impôts cédulaires	5.034,—	
		Impôt général	2.180,—	7.214,—
32	—	Impôts cédulaires	14.935,—	
		Impôt général	360,—	15.295,—
33	Agce.-Palimé	Impôts cédulaires (retenues à la source).	1.088,—	
34	—	Impôts cédulaires	4.707,—	
		Impôt général	12.510,—	17.217,—
35	Agce.-Sokodé	Impôts cédulaires	171.321,—	
		Impôt général	77.010,—	248.331,—
36	Agce.-Mango	Impôts cédulaires	2.289,—	
		Impôt général	2.196,—	4.485,—
37	Trésor-Lomé	Impôts cédulaires	60.000,—	
		Impôt général	26.950,—	86.950,—
38	—	Impôts cédulaires	153.080,—	
		Impôt général	32.750,—	185.830,—
39	—	Impôts cédulaires (retenues à la source)	129.405,—	
		Total		4.569.231,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 octobre 1950.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Intendance Militaire de Cotonou**

AVIS aux créanciers de l'Etat relatif à la clôture de l'exercice 1950 (Budget Colonial — Dépenses militaires).

Les créanciers du Budget Colonial (Dépenses Militaires) au Togo sont informés que, par application du décret du 25 juin 1934 — (article 1^{er}) — dont

les dispositions ont été étendues aux territoires d'outre-mer par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1950 est fixée au 31 décembre 1950.

Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Cotonou et avant le 15 décembre 1950, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandat au compte du Budget Colonial — (Dépenses Militaires — Exercice 1950) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1950.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 28 décembre 1950 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho Adjidogan, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti de culture sur lequel se trouvent plantés des cocotiers et autres cultures vivrières saisonnières, d'une contenance de 23 a. 16 ca., connu sous le nom de « Saboulègbé », et borné au nord par la propriété Komlan; au sud par la propriété Mersah Akouégnon; à l'est par la propriété Amouzougan Kotokouvi et à l'ouest par Boko Adjayi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi agent d'affaires, géomètre, mandataire du sieur Codjo Martin Don-Houédé de Souza, employé de commerce à Douala (Cameroun), suivant réquisition du 27 juin 1950, n° 1886.

Le samedi 23 décembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 55 a. 65 ca., et borné à l'est par la rue Thiers; à l'ouest par Ndjako, Niakodi et Robert Armathoe; au nord par la rue du chemin de fer et au sud par rue d'Alsace Lorraine, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vitus Mensah, catéchiste à la mission catholique à Lomé, copropriétaire en son nom et en celui de ses frères et sœurs, suivant réquisition du 12 septembre 1950, n° 1945.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU BONNAFOUS

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, au mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1965, déposée le 24 octobre 1950, le Gouverneur des Colonies Yves Digo, profession de Commissaire de la République au Togo, de-

meurant et domicilié à Lomé, en l'hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont édifiées deux constructions en mauvais état d'une contenance totale de 263 ha. 78 a. 18 ca. situé à Kamina, cercle du centre connu sous le nom d'ancienne station allemande et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les collectivités des villages de Gbadji, Oklukovhé Aju et Kamina.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu Bonnafous.

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes à Lomé.

Etant donné l'épuisement de certains numéros déjà parus du *Journal officiel*, l'Imprimerie ne peut garantir le service ou le remplacement de ceux qui sont antérieurs à la date du présent avis.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 16 de chaque mois.

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *Journal officiel*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 5 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.